Commune De Billy Montigny

28/07/2021

VERDI

PLU DE BILLY MONTIGNY

Modification simplifiée du PLU de Billy-Montigny

VERDI Conseil
80 rue de Marcq - BP 49
59 441 Wasquehal Cedex
Tél : 03.28.09.92.00

Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.
1	juil.-21	Version 1	LL / BV	JD

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE BILLY-MONTIGNY 1

1 PREAMBULE 4
1.1.1 Objet de la procédure 5
1.1.2 Présentation du déroulement de la procédure 5
1.1.3 Textes de référence 6

2 NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET 7

2.1 Modification simplifiée du PLU : Le site de projet 8
2.1.1 Présentation du site 8
2.1.1.1 Emprise du projet 8
2.1.1.2 Occupation de la parcelle 9
2.1.1.3 Contexte du site d'étude 9
2.1.1.4 Contraintes et servitudes autour du site d'étude 10
2.1.1.5 Présentation du projet 11
2.1.2 Analyse de l'état existant 12
2.1.2.1 Délimitation des périmètres d'investigation 12
2.1.2.2 Synthèse du diagnostic du paysage écologique 14
2.1.2.3 Diagnostic biologique 22
2.1.2.4 Hiérarchisation des enjeux 32
2.1.2.5 Conclusion 34

2.2 Evolution des pièces du PLU 35
2.2.1 Les contraintes du document d'urbanisme en vigueur 35
2.2.1.1 Préambule : rappel sur la procédure de modification simplifiée 35
2.2.1.2 Un projet compatible avec le PADD 35
2.2.1.3 Un dispositif règlementaire adapté au développement de ce projet 36
2.2.2 Présentation des modifications apportées sur le PLU 37
2.2.2.1 Modification du rapport de présentation 37
2.2.2.2 Modification du plan de zonage 39
2.2.1 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme 40
2.2.1.1 Compatibilité du projet avec le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin 40
2.2.1.2 Compatibilité du projet avec le Plan Déplacements Urbain Artois-Gohelle 42
2.2.1.3 Compatibilité du projet avec le Programme Local de l'Habitat de Lens-Liévin-Hénin-Carvin 42
2.2.2 La prise en compte des sites Natura 2000 à proximité 43
2.2.2.1 Décision de l'Autorité Environnementale concernant l'évaluation environnementale 44
2.2.2.2 Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats 44
2.2.2.3 Risque de destruction des habitats d'espèces 44
2.2.2.4 Risque de dérangement des espèces 44
2.2.2.5 Zoom sur les autres périmètres d'inventaire des espaces naturels 44
2.2.3 La prise en compte de la Trame Verte et Bleue 45
2.2.3.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE 45
2.2.3.2 La Trame Verte et Bleue de la Mission Bassin Minier 47
2.2.3.3 La Trame Verte et Bleue du SCoT 49
2.2.4 La prise en compte des sites UNESCO 50
2.2.5 Synthèse des incidences par thématique de la modification simplifiée du PLU 52

3 ANNEXES 53
3.1.1 Liste des espèces floristiques 54
3.1.2 Liste des espèces faunistiques 60

1 PREAMBULE

1.1.1 OBJET DE LA PROCEDURE

La commune de Billy Montigny compte 8 167 habitants (INSEE 2018) sur une superficie communale de 271 ha, soit une densité de 3 014 habitants par km².

Afin de compléter son offre en logement sur le territoire, la commune souhaite réajuster l'espace dédié au béguinage afin de permettre une diversification du parc de logements et créer une mixité sociale et intergénérationnelle.

Il s'agit ainsi, à travers l'évolution du document d'urbanisme, d'apporter un ajustement au niveau du plan de zonage, pour permettre de :

- Conserver une partie de la zone 1AUb, qui est une zone à vocation habitat de type béguinage (5 000m²) dans la continuité de l'EHPAD.

- Transformer une partie de cette zone en zone Ub, pour permettre l'accueil des logements.

La présente notice vise donc à justifier la procédure de modification simplifiée engagée par la municipalité.

1.1.2 PRESENTATION DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Après élaboration des pièces relatives à la modification simplifiée, le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées à l'évolution du document d'urbanisme :

- au Préfet et aux services de l'Etat,
- au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental,
- au Président de l'Intercommunalité,
- aux maires des communes voisines
- au Président de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

La procédure de modification simplifiée ne nécessite pas d'enquête publique. En revanche, la mise à disposition du dossier au public est obligatoire. La commune devra donc établir un avis à la population précisent les modalités de la mise à disposition, et notamment l'objet de la modification simplifiée et le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet avis sera :

- Publié en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département 8 jours au-moins avant le début de la mise à disposition.
- Affiché en mairie, 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier est ensuite **mis à disposition du public pendant une durée d'un mois minimum**, accompagné d'un registre. Il contient :

- La présente notice explicative, exposant les objectifs, le contexte, les motivations et les justifications des évolutions envisagées,
- Les pièces du dossier concernées par la modification (pièces avant et après modification simplifiée),
- Les avis des personnes publiques associées, ou, à défaut, la preuve de leur saisine.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée est éventuellement modifié à la marge, puis **approuvé par délibération du Conseil municipal**. La délibération doit également tirer le bilan de la mise à disposition du public et tenir compte des observations portées sur le registre.

Enfin, s'appliqueront les **mesures de publicité classiques** relatives aux délibérations :

- Affichage de la délibération pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Notification de la délibération et du dossier en Préfecture.

L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

1.1.3 TEXTES DE REFERENCE

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1er et 2ème de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi le code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU.

Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées par décret n°2009-722 du 18 juin 2009 complété par le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009.

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 vient ouvrir le champ d'application de la modification simplifiée.

Conformément à l'ordonnance précédemment citée, les articles L.153-41 et L.153-45 du code de l'urbanisme régissent le champ d'application de la modification simplifiée :

Article L153-45 :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

2 NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET

2.1 MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU : LE SITE DE PROJET

2.1.1 PRESENTATION DU SITE

2.1.1.1 Emprise du projet

Le projet d'implantation de la nouvelle zone de logements est localisé à Billy-Montigny **sur une partie des parcelles AL 8-7-6-5-9-, route de Méricourt.**

L'emprise du projet d'aménagement représente une surface d'environ **13 278 m², soit 1,3 ha.**

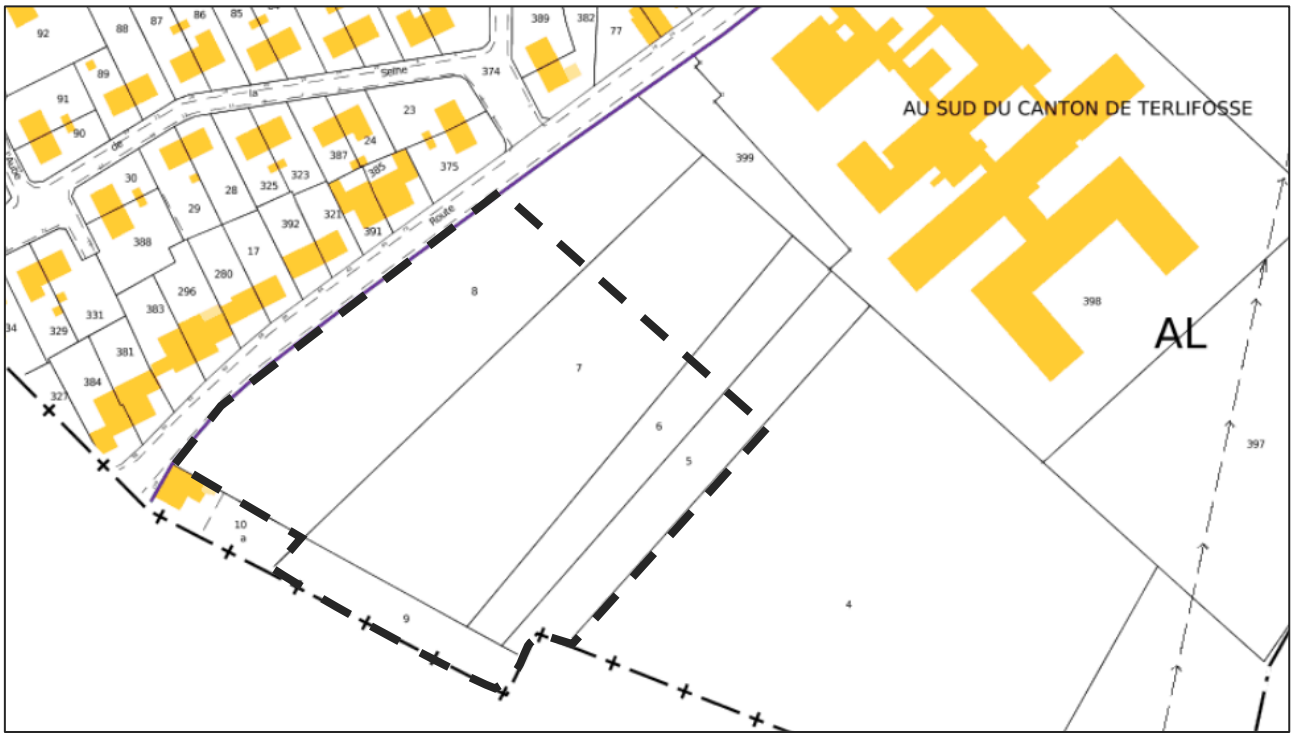

Extrait cadastral du site de projet

2.1.1.2 Occupation de la parcelle

La parcelle faisant l'objet de l'étude est actuellement occupée par un boisement sur la parcelle AL8 à proximité de la voie (route de Méricourt). Le reste de la parcelle est composé de champs.

2.1.1.3 Contexte du site d'étude

Le site se situe actuellement proche d'une zone de constructions pavillonnaires, à l'ouest du site d'étude. Au nord du site, la futur EHPAD est en construction.

A l'Est du site, on recense un espace boisé, tandis qu'au Sud, le site est bordé d'une maison pavillonnaire et de champs agricoles.

Contexte du site d'étude - Etat existant

2.1.1.4 Contraintes et servitudes autour du site d'étude

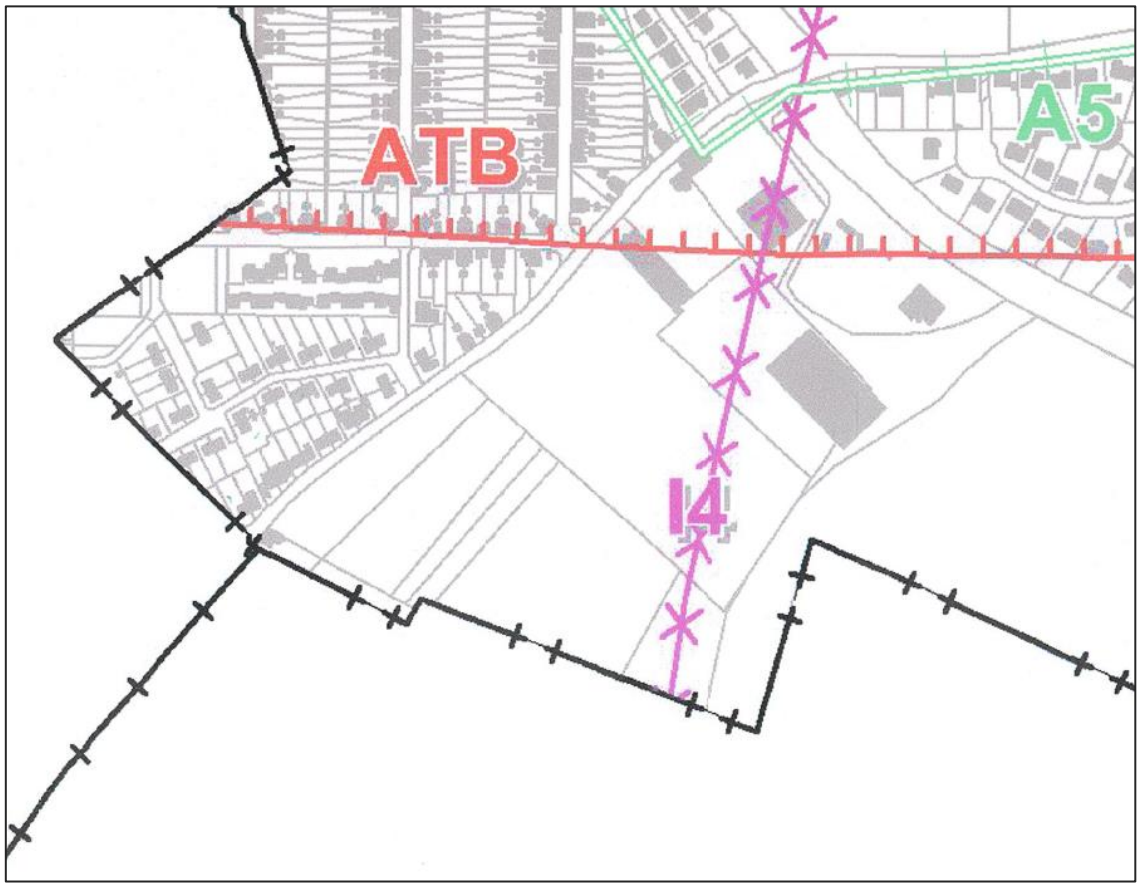

Plan des servitudes, Source : PLU de Billy Montigny

Au regard du plan des servitudes du PLU, aucune contraintes et servitude se situe sur le site ou à proximité.

2.1.1.5 Présentation du projet

Le projet objet de la présente procédure, porte sur la **création d'une nouvelle zone de logements à proximité du futur béguinage afin de permettre une diversification du parc de logements et créer une mixité sociale et intergénérationnelle.**

Actuellement la zone concernée est en zone à urbaniser de type béguinage (1AUb). La commune à la volonté de réduire cet espace dédié au béguinage afin de créer une zone de logements.

La surface totale de l'emprise du projet représente environ 13 278 m².

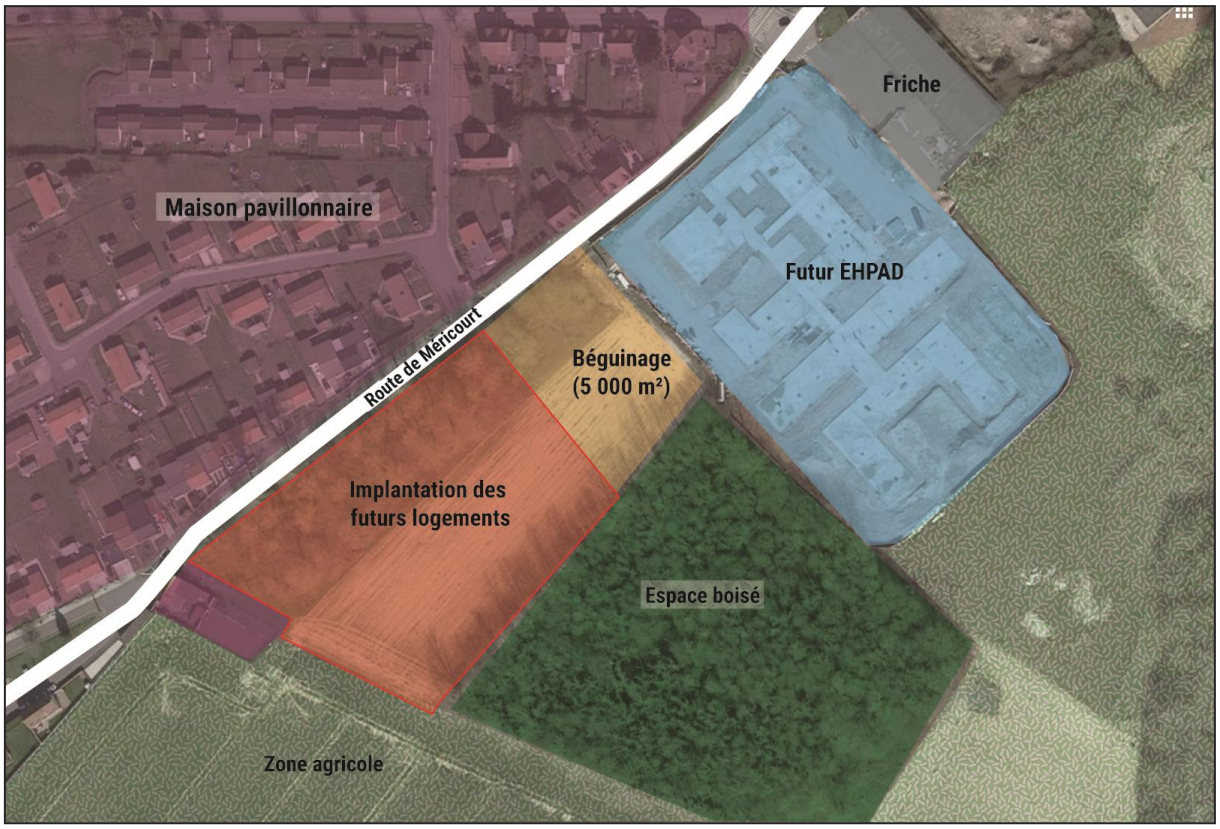

Futur projet

2.1.2 ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT

Dans le cadre de l'implantation de la nouvelle zone de logement, une analyse de l'état existant couplée à un passage faune-flore a été réalisée. Cette partie a pour objectif de présenter :

- Le diagnostic du paysage écologique.
- Les résultats des inventaires.
- Et les enjeux pressentis sur le site.

2.1.2.1 Délimitation des périmètres d'investigation

Afin de pouvoir appréhender au mieux les différentes contraintes et enjeux, deux zones d'études sont définies (Cf. cartographies pages suivantes) :

- Une zone d'étude bibliographique est définie pour la description des zonages d'inventaire et réglementaires inhérents aux milieux naturels :
  - Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
  - Réseau Natura 2000 (ces espaces sont désignés, par arrêt ministériel, en zone spéciale de conservation (ZSC) ou en zone de protection spéciale (ZPS).
  - Espace Naturel Sensible (ENS).
  - …
- Un périmètre d'inventaire pour la réalisation des prospections ciblées faune, flore, habitats.

Les cartographies suivantes présentent les différentes zones d'étude établies pour l'analyse de l'état initial de l'environnement.

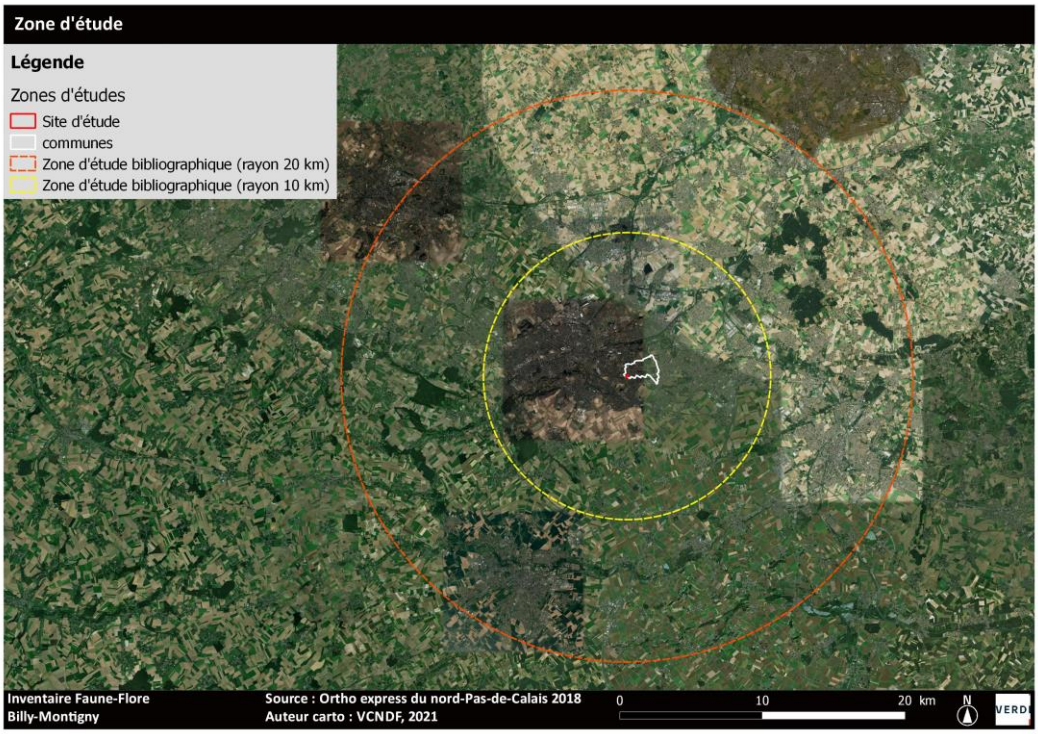

Délimitation de la zone d'étude bibliographique

Délimitation plus précise de la zone d'étude – Périmètre d'inventaire

2.1.2.2 Synthèse du diagnostic du paysage écologique

Tous les zonages présents dans la zone d'étude bibliographique (rayon de 10 km autour de la zone d'inventaire et 20 km pour le réseau Natura 2000) seront cités. Les données cartographiques proviennent des données la DREAL des Hauts-de-France. **Cette synthèse fait ressortir la présence d'un espace relais des terrils et autres milieux anthropiques sur la zone d'étude.**

- Zonages d'inventaires

15 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I et 2 ZNIEFF de type II sont référencés par les données de la DREAL Hauts-de-France dans la zone d'étude bibliographique. **Cependant, aucune n'intercepte la zone d'inventaire. Les ZNIEFF 1 les plus proches sont les suivantes (cartographie « zoom en page suivante) :**
- ZNIEFF 1 n°310030117 « Terril 104 - 10 sud de Courrières » à 236 m
- ZNIEFF 1 n°310007230 « Terrils 84 et 205 d'Hénin-Beaumont » à 1,3 km
- ZNIEFF 1 n°310013762 « Terrils 85 et 89 d'Hénin-Beaumont » à 2,3 km
- ZNIEFF 1 n°310014027 « Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes » à 4,3 km
- ZNIEFF 1 n°310030116 « Terrils n° 87 et 92 de Dourges et d'Hénin-Beaumont » à 5,2 km
- ZNIEFF 1 n°310007231 « Terril 75 d'Avion (de Pinchonvalles) » à 5,6 km

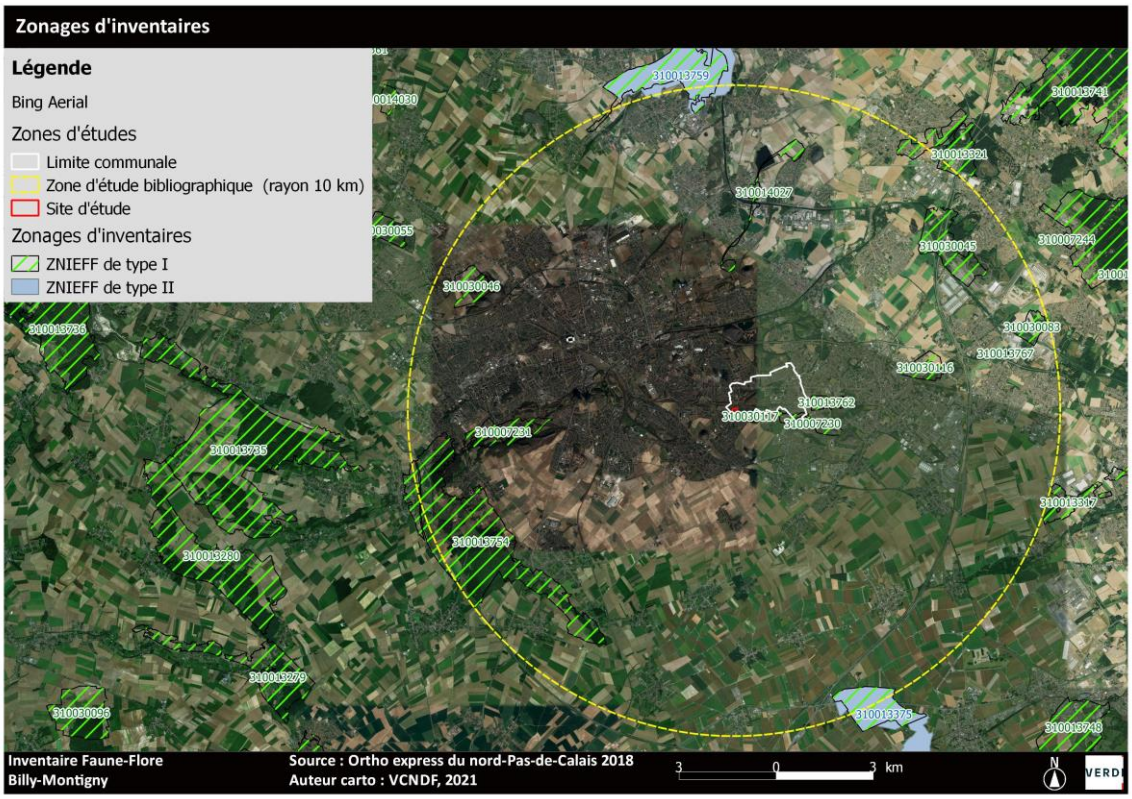

Zonages d'inventaires

Zonages d'inventaires - Zoom

- Zonages réglementaires

1 APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) est référencé par les données de la DREAL Hauts-de-France dans la zone d'étude bibliographique. Cependant, il n'intercepte pas la zone d'inventaire. Il s'agit du site « FR3800093 -Terril de Pinchonvalles », situé sur la commune de Liévin.

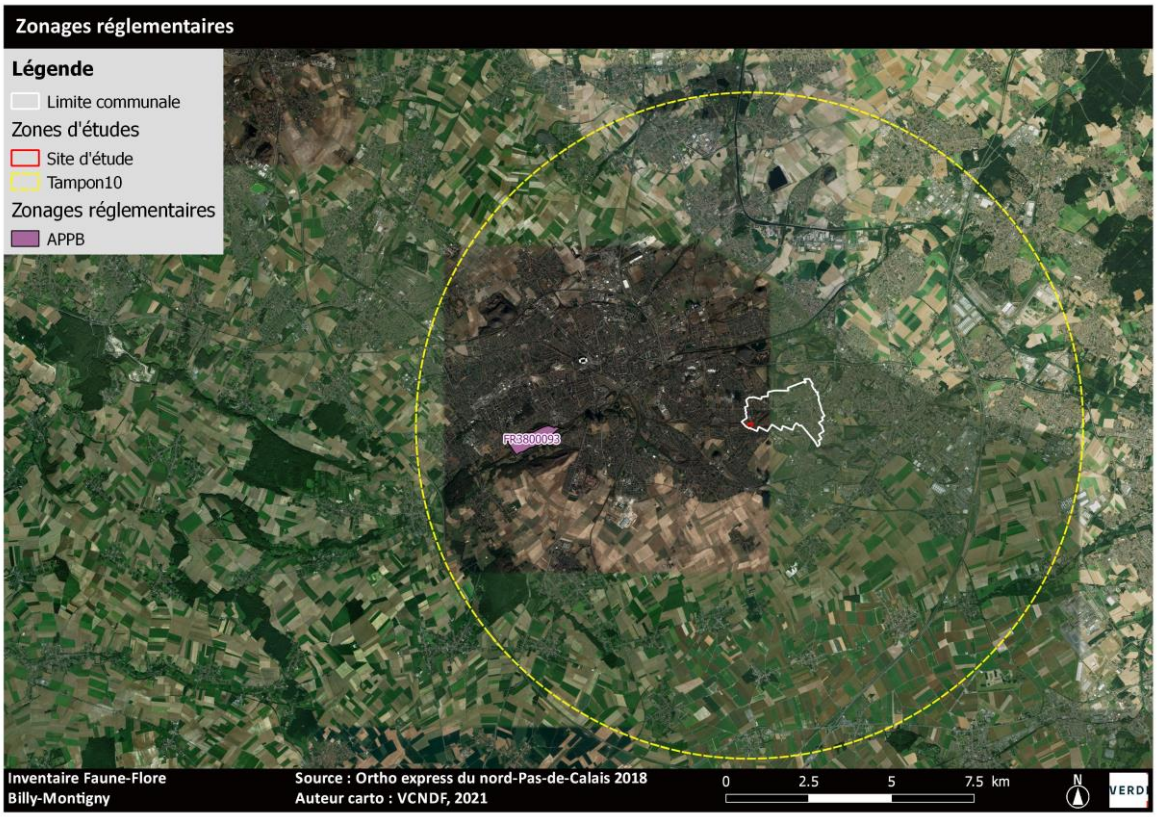

Zonages règlementaires

- Sites gérés

9 espaces naturels sensibles sont référencés par les données de la DREAL Hauts-de-France dans la zone d'étude bibliographique. **Cependant, aucun n'intercepte la zone d'inventaire. Le site le plus proche est celui des « Terrils 84 et 101 ». Il est présent à 1,4 km à l'Est de la zone d'étude.**

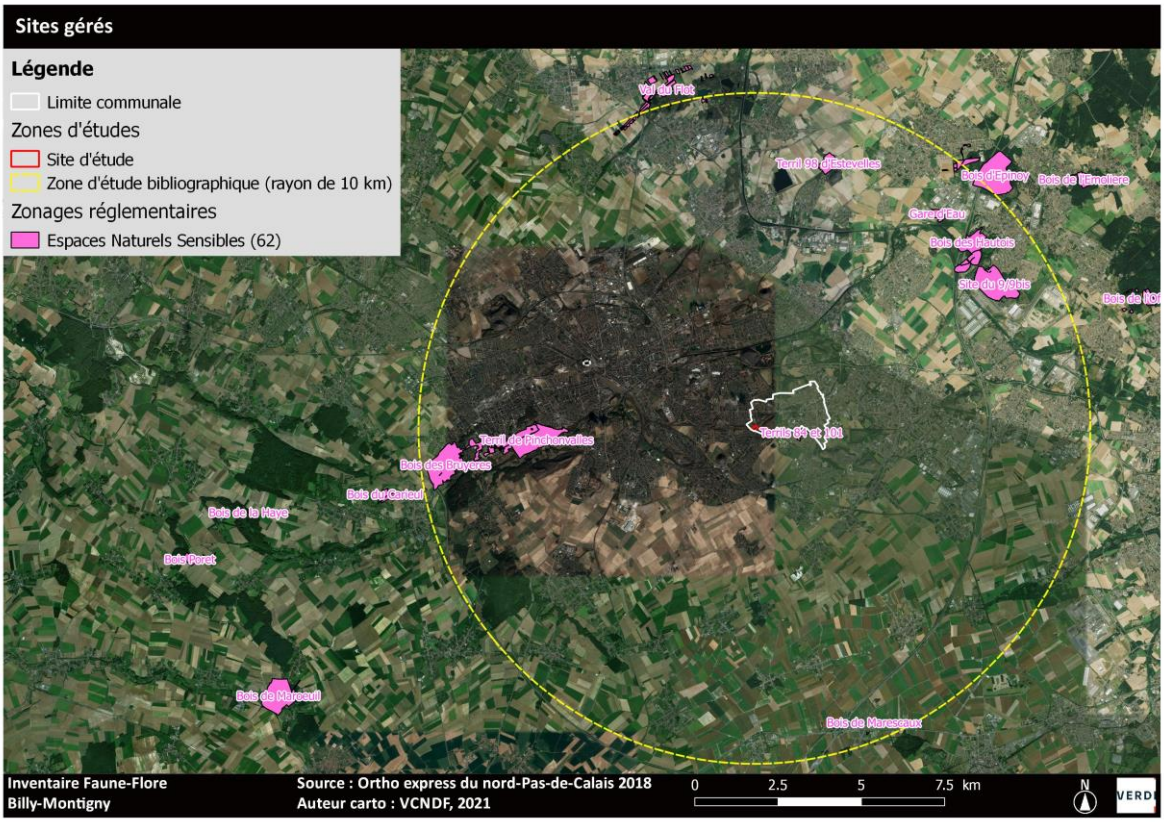

Sites gérés (Espaces Naturels Sensibles)

Sites gérés (Espaces Naturels Sensibles) - Zoom

- Réseau Natura 2000

2 ZSC et 1 ZPS sont référencées à plus de 17 km à l'est par les données de la DREAL Hauts-de-France dans la zone d'étude bibliographique. Cependant, aucune n'intercepte ou n'est à proximité de la zone d'inventaire. Pour précisions, les zones Natura 2000 sont les suivantes :
- ZSC « Pelouses metallicoles de la plaine de la Scarpe » à 13,5km
- ZSC « Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux », à 15,9km
- ZPS « Les cinq Tailles » à 14km

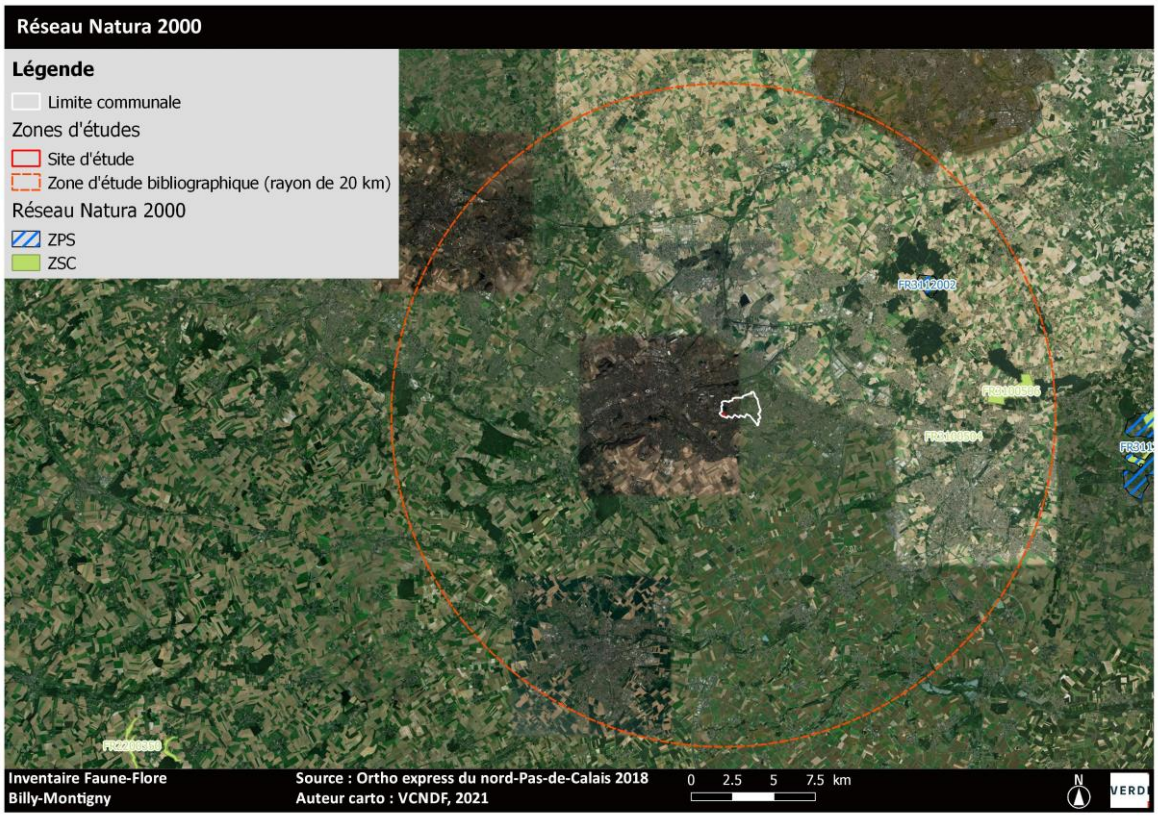

Réseau Natura 2000

- Réseau hydrographique

L'étude du réseau hydrographique ne recense pas de Zones à Dominante Humide (ZDH) et de cours d'eau sur la zone d'inventaire.

Dans un rayon de 10 km, 9 types de zones humides sont présentes :
- Des formations forestières à forte naturalité.
- Des plans d'eau.
- Des eaux courantes.
- Des végétations herbacées vivaces.
- Des taillis hygrophiles.
- Des boisements artificiels, plantations.
- Des prairies.
- Des terres arables.
- Des espaces de loisirs.

25 cours d'eau sont également représentés dans un rayon de 10 km autour de la zone d'inventaire.

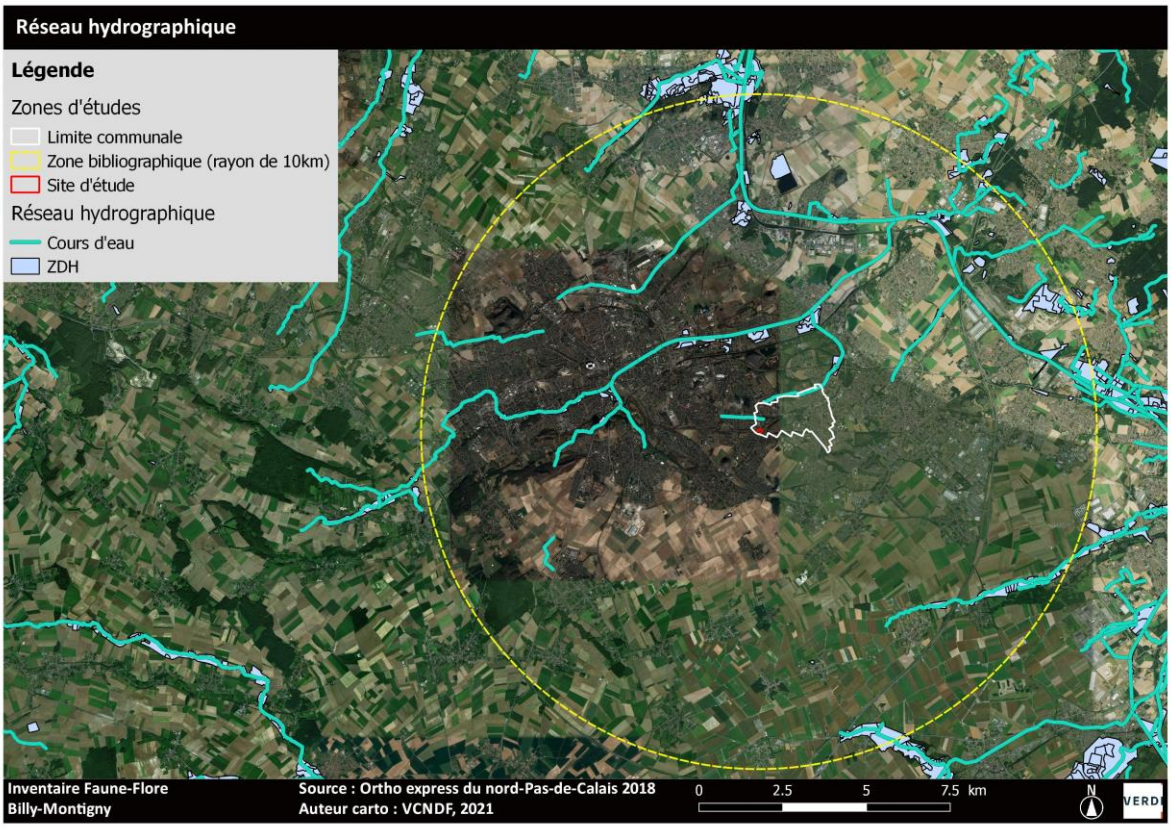

Réseau hydrographique

- Continuités écologiques

L'étude des continuités écologiques indique la présence d'un espace naturel relais des terrils et autres milieux anthropiques à proximité directe de la zone d'inventaire.

La zone d'étude bibliographique possède, quant à elle :
- 4 types de corridors écologiques (des forêts, des terrils, des zones humides et des prairies et/ou bocage).
- 3 types d'espaces à renaturer (des bandes boisées, des forêts, et autres milieux).
- 4 types d'espaces naturels relais (des forêts, des prairies et/ou bocage, des terrils et autres milieux anthropiques et des zones humides).
- 5 types de réservoirs de biodiversité (des forêts, des prairies et/ou bocage, des terrils et autres milieux anthropiques, des zones humides et des autres milieux).

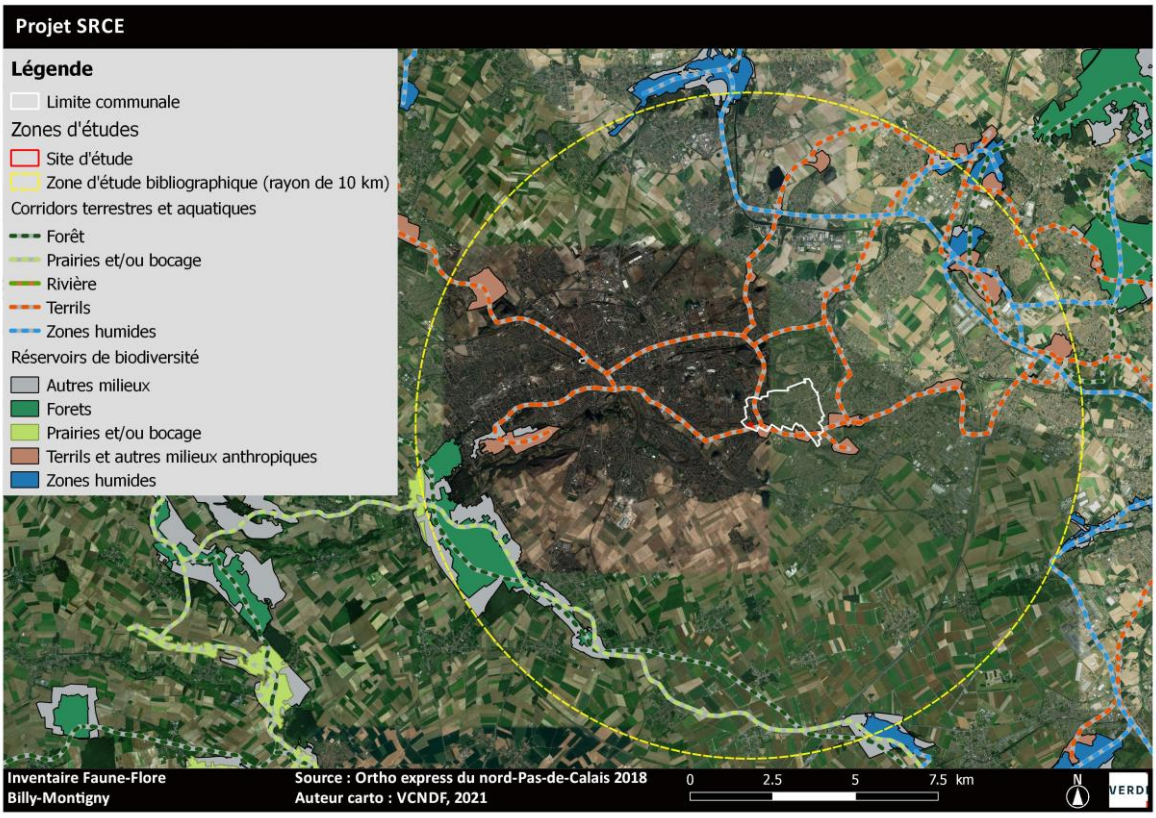

Projet de SRCE – Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité

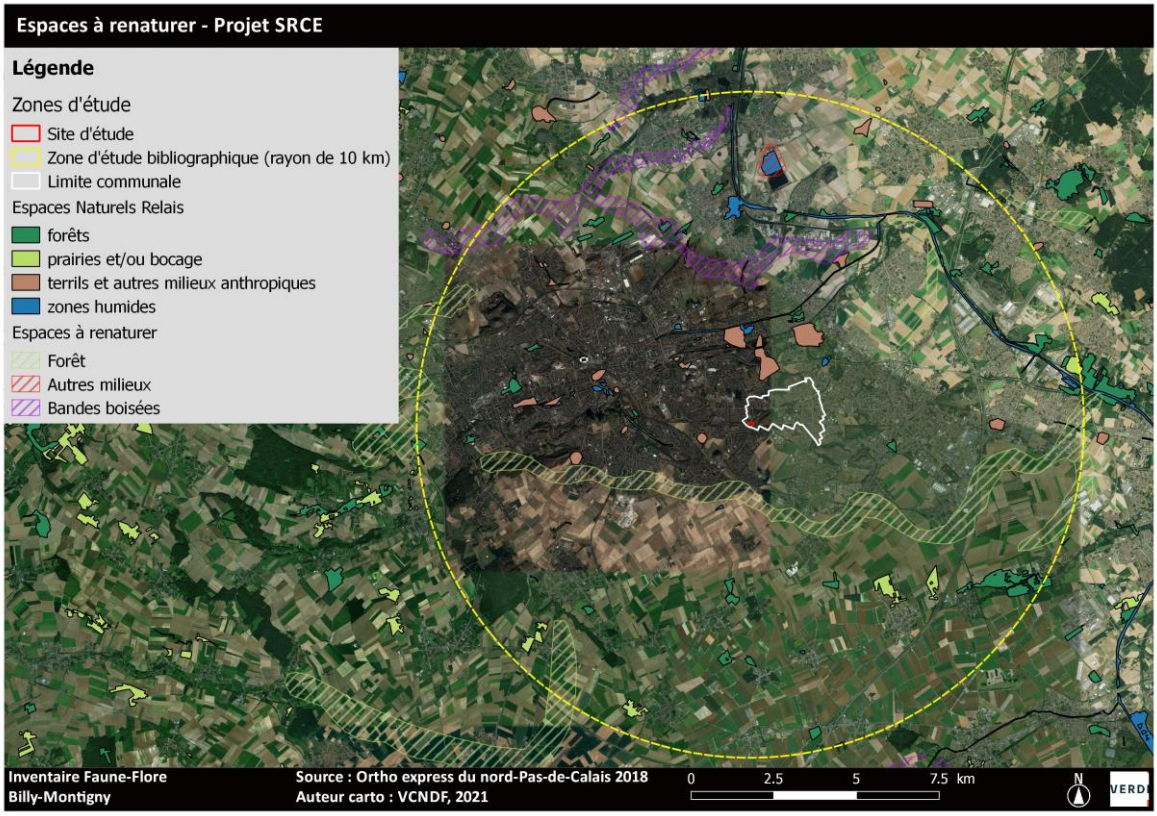

Projet de SRCE – Espaces Naturels Relais et Espaces à renaturer

2.1.2.3 Diagnostic biologique

L'inventaire de la flore se limite aux plantes supérieures (Ptéridophytes et Spermatophytes) et consiste en la réalisation de relevés par milieux homogènes.

L'inventaire faunistique se focalise principalement sur les taxons comportant des espèces patrimoniales. Ainsi, l'avifaune, l'entomofaune, la mammalofaune et l'herpétofaune sont étudiés.

Les investigations de terrain sont planifiées en fonction du cycle biologique de chaque groupe taxonomique. Les dates des inventaires sont précisées au sein du tableau ci-dessous :

Date	*Intervenant*	*Thématique*	*Conditions météo*
15/07/2021	*Louison LE-PAGE*	*Inventaire sur l'avifaune, la mammalo-faune, l'entomofaune, les reptiles*	*21°C Couvert à 40%, vent 20km/h*
16/07/2021	*Maxence LA-MIRAND*	*Inventaire flore, habitats*	-

Tableau 1. *Synthèse des inventaires réalisés sur le site – Source : Verdi*

Les expertises réalisées permettent de dresser un état des lieux des espèces présentes et que de rendre compte des premiers enjeux écologiques pressentis sur le secteur étudié.

- Habitats naturels – Communautés végétales

Le tableau suivant liste les communautés végétales. Pour chaque communauté sont notées : l'intitulé retenu, les correspondances typologiques avec les principaux référentiels (EUNIS, CORINE Biotopes, Prodrome des Végétations de France (1/2), Natura 2000, zones humides), la rareté et la menace de la végétation sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais et la surface totale sur le site. L'évaluation de l'état de conservation de l'habitat sur le site d'étude et le niveau d'enjeu sont définis par l'expert en fonction des observations de terrain.

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope	Humide	NATURA 2000 Cahiers d'habitats	Etat de conserva-tion	Enjeu
E2.22	Prairies de fauche planitiaires subatlantiques	38.22	Prairies de fauche des plaines médio-européennes	p. (ici non)	6510-5 / 6510-6	Me	Faible
I1.53	Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	87.1	Terrains en friche	Non	NI	Me	Très faible
I1.1	Monocultures intensives	82.11	Grandes cultures	p. (ici non)	NI	Me	Très faible
G1.C	Plantations forestières très artificielles de feuillus caducifoliés	83.325	Autres plantations d'arbres feuillus	p. (ici non)	NI / 6430	AMe	Faible

Code EUNIS	Code CB	Prodrome des Végétations de France (1/2)	Code PVF1	Humide	NATURA 2000 Cahiers d'habitats	Rareté NPdC	Menace NPdC	Etat de conservation	Enjeu
E2.22	38.22	*Arrhenatheretea elatioris Br.-Bl. 1949 nom. nud.*	6.	p. (ici non)	6510-5 / 6510-6 / 6510-7	CC	LC	Me	Faible
I1.53	87.1	*STELLARIETEA MEDIAE Tüxen, Lohmeyer & Preising ex von Rochow 1951*	68	Non	NI	CC	LC	Me	Très faible
I1.1	82.11	/	/	p. (ici non)	NI	/	/	Me	Très faible
G1.C	83.325	*GALIO APARINES - URTICETEA DIOICAE* H. Passarge ex Kopecky 1969	29	p. (ici non)	NI / 6430	CC	LC	AMe	Faible

Tableau 2. Habitats spontanés de la zone d'étude.

Légende :

- **Colonne « Humide »** : p. = un (ou plusieurs) syntaxon inférieur à celui-ci sont humide, ici non humide ; Non = Non humide ;
- **Colonne « NATURA 2000 Cahiers d'habitats »** : NI = non inscrit ;
- **Colonne « Rareté NPdC » = Rareté territoire du Nord et du Pas-de-Calais** : CC = Très commun ; ? = non évaluée, syntaxon mal connu ;
- **Colonne « Menace NPdC » = Menace territoire du Nord et du Pas-de-Calais** : LC = Préoccupation mineure ; DD = non évaluée, données insuffisantes ;
- **Colonne « Etat de conservation »** : ABe = Assez Bon état ; AMe = Assez Mauvais état ;
- **Colonne « Enjeu » :** Gris = Très faible ou Nul ;

Les quatre habitats déterminés sur le site d'étude sont des habitats d'un enjeu écologique faible à très faible. Ils sont très communs et non menacés dans la région.

La prairie de fauche est une végétation d'intérêt communautaire mais en mauvais état de conservation.

La plantation arborée présente une végétation herbacée spontanée d'ourlets nitrophiles. Elle pourrait être d'intérêt communautaire mais ne présentent pas les caractéristiques requises de la végétation du 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets. Elle est donc à considérer comme non communautaire.

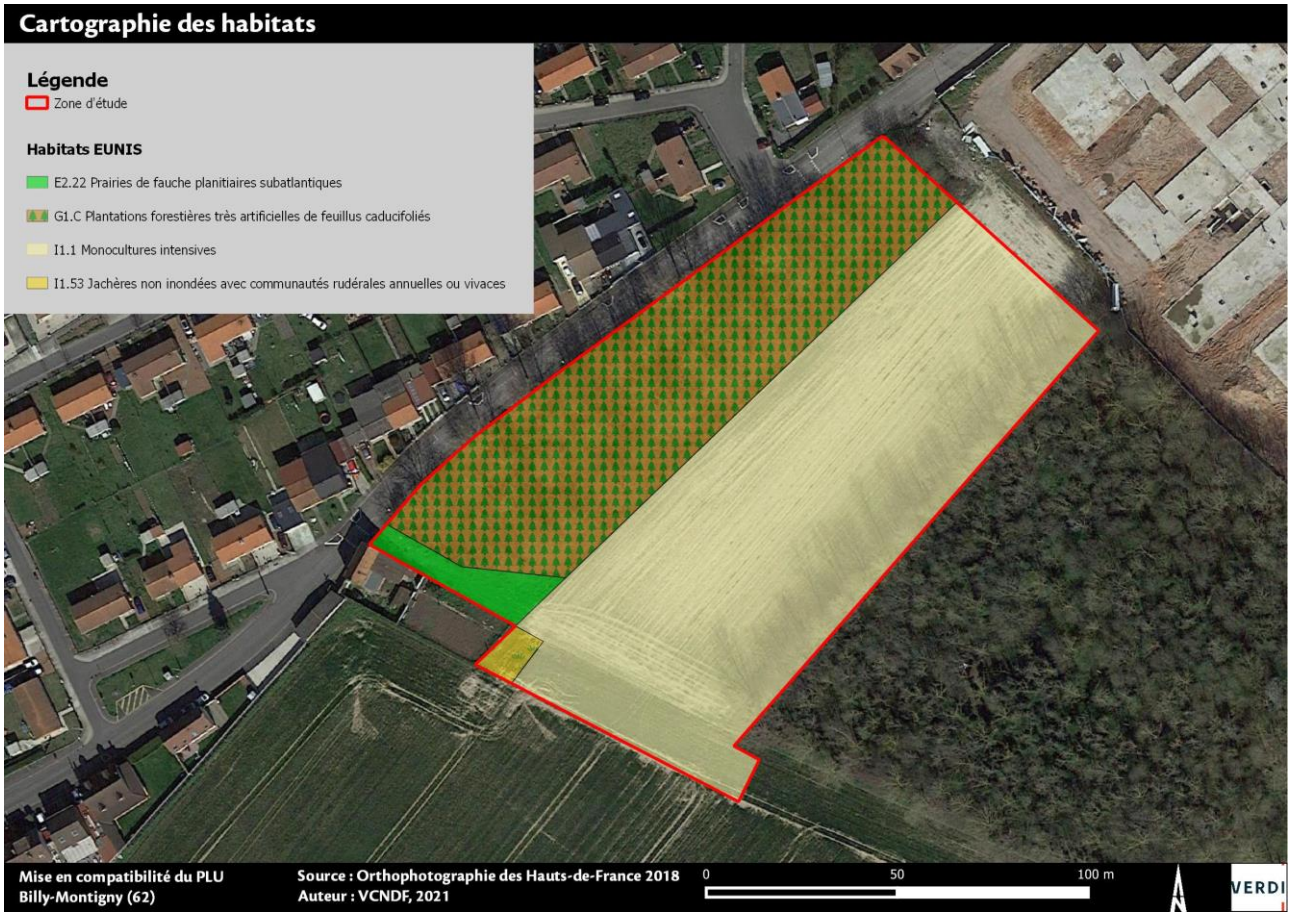

Prairie de fauche

Végétation herbacée de la plantation : Ourlet nitrophile

Jachère : végétation commensale des cultures

Culture intensive de Maïs

- ***La délimitation de zones humides selon le critère flore :***

Aucun habitat caractéristique de zone humide n'a été déterminé.

Huit espèces sont caractéristiques de zones humides mais présentent un recouvrement insuffisant pour permettre la définition d'une zone humide.

Aucune zone humide n'a été délimitée selon le critère flore sur la zone de projet

- Flore

Ce diagnostic a permis de recenser 119 espèces végétales vascularisées au sein ou à proximité du périmètre d'étude immédiat.

La liste est présentée en annexe.

Parmi ces espèces, trois espèces présentent un enjeu faible. Toutes les autres présentent un enjeu Très faible.

Aucune espèce n'est d'intérêt patrimonial et toutes sont de préoccupation mineure à l'échelle régionale (non menacée).

Huit espèces sont caractéristiques de zones humides mais présentent un recouvrement insuffisant pour permettre la définition d'une zone humide.

Aucune espèce exotique envahissante végétale n'a été recensée au sein de l'emprise parcellaire.

On notera la présence d'une espèce d'adventice très rare (enjeu très faible). Il s'agit de la Nicandre faux-coqueret (*Nicandra physalodes* (L.) Gaertn., 1791). L'espèce ressemble au physalis.

Figure 1 : Nicandre faux-coqueret présente sur le site. SOURCE : Verdi.

Aucune espèce protégée n'a été recensée. Ce groupe ne constitue pas une contrainte réglementaire.

- *Faune*

Les inventaires ont mis en évidence 13 espèces au sein de la zone d'inventaire parmi lesquelles :

- 8 espèces sont protégées par la réglementation française (article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) ;
- 5 espèces sont chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée).

Figure 2 : Habitat favorable à l'avifaune nicheuse. SOURCE : Verdi.

Une espèce à enjeu a été observée :

- L'Etourneau sansonnet, espèce non protégée à enjeu fort car elle est vulnérable au sein du Nord-Pas-de-Calais, et est une espèce dont la nidification sur le site est possible.

Les espèces nicheuses observées sur le site appartiennent au cortège des milieux bocagers et forestiers. La Fauvette à tête noire, la Mésange charbonnière, le Pinson des arbres, le Rougegorge familier ou encore le Troglodyte mignon sont des espèces protégées qui nichent au sein du boisement présente sur la zone d'étude. Ces habitats de nidification sont donc des zones sensibles durant la période de reproduction (entre mars et juillet).

La parcelle semée de maïs constitue un enjeu moindre pour la faune. Elle peut toutefois être utilisée comme zone refuge et/ou de nutrition pour certaines espèces.

La cartographie ci-dessous localise l'espèce.

Ce groupe constitue une contrainte réglementaire.

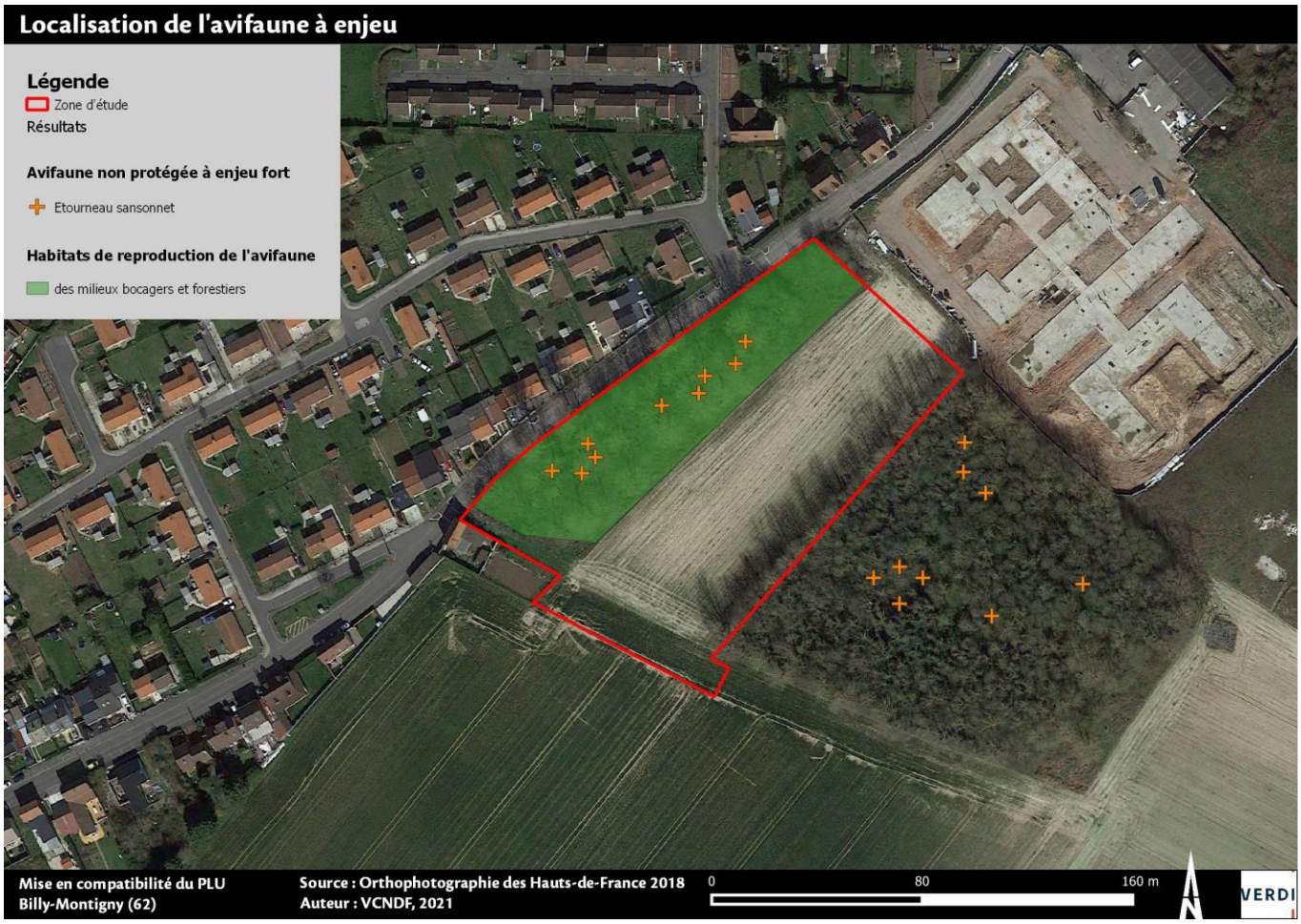

Aucune espèce de mammifère terrestre n'a été observée. Le boisement constitue néanmoins un habitat propice au Hérisson d'Europe (espèce de mammifère protégée au titre de l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

En cas de présence du Hérisson d'Europe, ce groupe ne constitue une contrainte réglementaire.

Concernant les chiroptères, aucun inventaire nocturne n'a été réalisé sur le site. Cependant, il est certain que ce boisement constitue un terrain de chasse et/ou de transit pour des espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Sérotine commune).
La cartographie ci-dessous localise les continuités écologiques pouvant être utilisées par les chiroptères.

En cas de présence avérée de chiroptères (chasse/transit/gîtes), ce groupe constitue une contrainte réglementaire.

Pour finir, l'inventaire des insectes a mis en évidence 6 espèces très communes. Celles-ci se reproduisent au niveau des lisières forestières.

Ce groupe ne constitue pas une contrainte réglementaire.

2.1.2.4 Hiérarchisation des enjeux

Le tableau suivant synthétise par groupe taxonomique les enjeux identifiés.

Groupe taxonomique	Niveau d'enjeu	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut de l'espèce sur le site	Habitats de reproduction
Flore	Faible	*3 espèces*			
	Très faible	116 espèces			
Habitats	Faible	2 habitats herbacés dont l'un est d'intérêt communautaire : prairie de fauche			
	Très faible	2 habitats non ou peu spontanés			
Avifaune	Fort	*Sturnus vulgaris*	Etourneau sansonnet	Nicheur possible	Milieux arborés
	Faible	8 espèces protégées nationalement		Nicheur ou de passage	Habitats bocagers et forestiers
	Très faible	4 espèces de gibier		Nicheur ou de passage	Habitats bocagers et forestiers
Mammalofaune	Modéré	Espèces de chiroptères potentielles sur le site (Pipistrelle commune, Sérotine commune)			
		Espèces de mammifères terrestres protégées potentielles sur le site (Hérisson d'Europe)			
Batrachofaune		Aucune espèce observée			
Herpétofaune		Aucune espèce observée			
Insectes	Très faible	6 espèces non protégées		Reproducteur	Lisières forestières

La cartographie ci-dessous localise les enjeux écologiques de la zone d'étude.

Localisation des enjeux écologiques
Légende
Zone d'étude
Enjeux écologiques
Très fort
(si nidification de l'Etourneau sansonnet sinon faible)
Faible
Mise en compatibilité du PLU
Billy-Montigny (62)
Source : Orthophotographie des Hauts-de-France 2018
Auteur : VCNDF, 2021
0
80
160 m
N
VERDI

2.1.2.5 Conclusion

Le passage visant à mettre en évidence les premiers enjeux sur les habitats, la flore et la faune a permis de détecter la présence au sein de la zone d'étude de :

- 4 habitats d'enjeu faible à très faible.
- 119 espèces végétales d'enjeu faible à très faible, non menacées et ne bénéficiant d'aucune protection régionale ou nationale.
- 13 espèces d'oiseaux dont 6 espèces protégées nationalement sont nicheuses.
- 5 espèces d'insectes.

Certaines espèces telles que le Hérisson d'Europe et d'autres espèces avifaunistiques des milieux bocagers et forestiers (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Accenteur mouchet etc.) peuvent potentiellement être observées sur le site. De même, il est important de rappeler que le groupe des chiroptères n'a pas fait l'objet d'une étude ultrasonore nocturne. La zone boisée constitue probablement un corridor utilisé par les espèces en tant que zones de chasse. De plus, une étude complémentaire pourrait être nécessaire afin de s'assurer qu'aucun arbre à cavités n'est présent sur le site.

Les enjeux floristiques sont faibles à très faible. Aucune espèce n'est patrimoniale ou protégée.

Aucune espèce exotique envahissante n'est présente sur le site.

Aucun habitat caractéristique de zones humides n'a été déterminé. Les espèces caractéristiques de zones humides ne recouvrent pas suffisamment de surface pour déterminer l'une d'entre elles. Aucune zone humide n'a été délimitée selon le critère flore sur la zone de projet.

Des mesures sont préconisées afin d'éviter et de réduire les impacts sur les espèces identifiées :

- Eviter l'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation, ce qui permettrait de limiter les impacts sur les espèces sensibles, notamment les chiroptères et l'entomofaune.
- Procéder aux opérations d'abattage et/ou de débroussaillage en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire une intervention dans l'idéal en septembre/octobre (impérativement hors période comprise entre les mois de mars et août).
- Limiter autant que possible les impacts au niveau de la zone boisée.

En respectant ces mesures et au vu de l'emprise du projet, les impacts sur les espèces seront faibles et principalement induits par un dérangement des individus en phase chantier.

2.2 EVOLUTION DES PIECES DU PLU

2.2.1 LES CONTRAINTES DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le PLU de la commune de Billy-Montigny a été approuvé en 2017. Il détermine les conditions d'occupation des sols et fixe la nature des constructions qui peuvent y être édifiées.

2.2.1.1 Préambule : rappel sur la procédure de modification simplifiée

La présente modification simplifiée va permettre l'implantation d'une nouvelle zone de logement.

La procédure doit donc se limiter à procéder à l'ajustement des règles d'urbanisme actuellement fixées par le PLU.

2.2.1.2 Un projet compatible avec le PADD

Le projet respecte les exigences du PADD, conformément à la légende, puisqu'il est prévu de développer la mixité intergénérationnelle sur la parcelle objet de la modification simplifiée, ce qui sera prévu à travers le projet de béguinage et les futures constructions de logements qui viendront s'implanter, permettant l'accueil de jeunes ménages, mais aussi permettant de répondre aux besoins d'une population vieillissante.

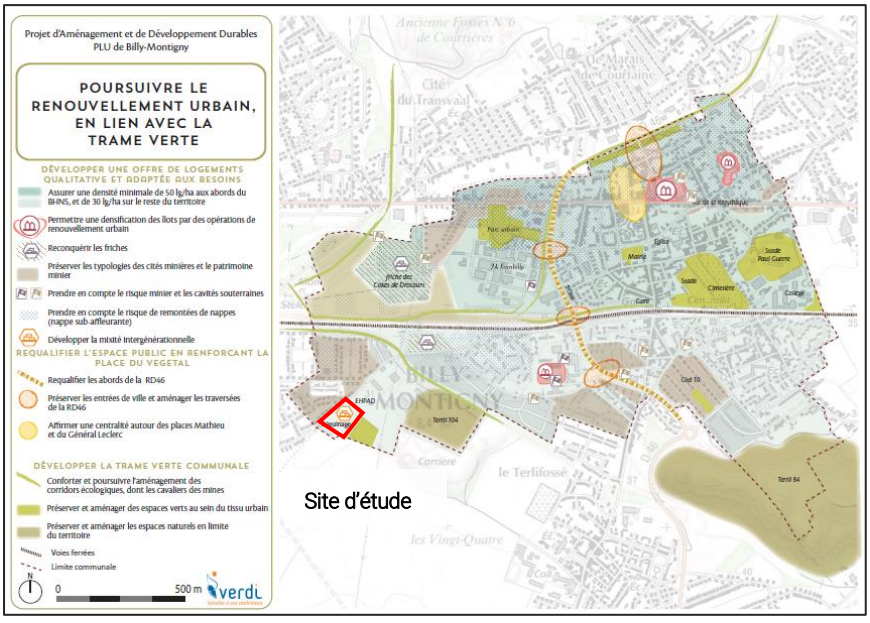

Extrait de la cartographie de l'Axe 1 du PADD

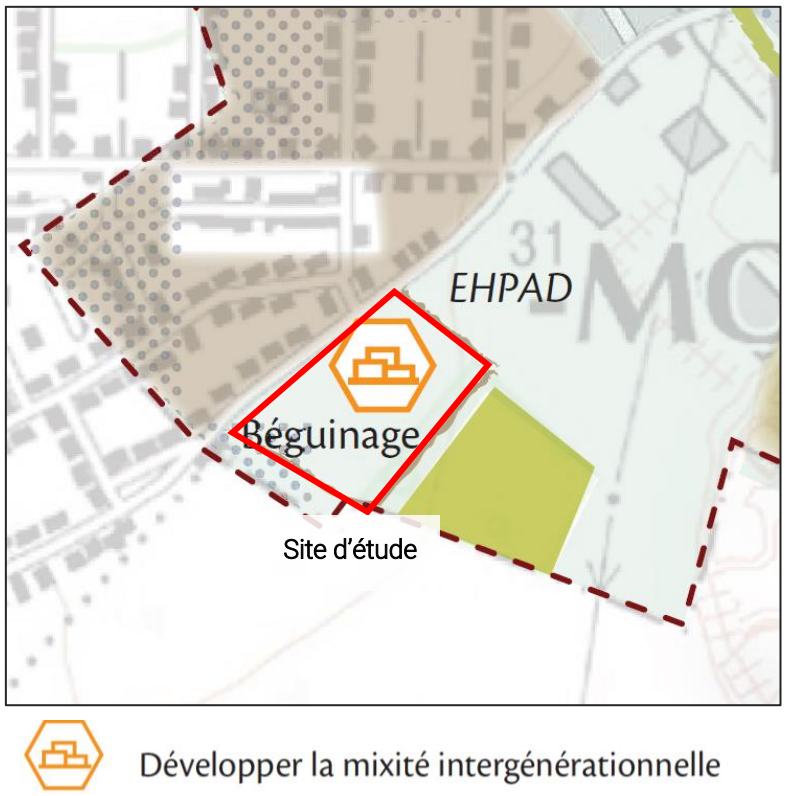

Extrait du PADD du PLU de Billy Montigny, zoom sur la cartographie

2.2.1.3 Un dispositif règlementaire adapté au développement de ce projet

La municipalité souhaite accueillir une zone d'habitation sur les parcelles AL 8-7-6-5-9
En l'état, le PLU classe la totalité des parcelles AL 8-7-6-5-9 en zone 1AUb.
La zone 1AUb constitue une zone à urbaniser pour le béguinage.
L'implantation de la zone de logement est donc impossible en l'état actuel du dispositif règlementaire.

C'est pourquoi, afin de permettre la mise en œuvre du projet, il est proposé de classer le Sud des parcelles AL 8-7-6-5-9- en zone urbaine Ub (qui est une zone urbaine de densité minimale recherchée de 30 log/ha), sur une superficie de 13 278m².

Ainsi, l'évolution du zonage proposé permettrait la mise en place du projet et donc la construction de nouveau logement ; le règlement actuel de la zone Ub permettant l'implantation de nouveaux logements.

2.2.2 PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES SUR LE PLU

Les modifications apportées au PLU de la commune de Billy Montigny portent sur :

- Le rapport de présentation (tableau de surfaces).
- Le plan de zonage : passage du terrain objet de l'étude de la zone 1AUb à la zone Ub.

2.2.2.1 Modification du rapport de présentation

Justifications du Rapport de présentation // Page 183

L'agrandissement de la zone Ub au détriment de la zone 1AUb afin de permettre la réalisation du projet implique la modification du bilan des surfaces par zone. Ainsi, ce sont 1.3 hectares qui ont été soustraits de la zone 1 AUb pour être ajoutés à la zone Ub. Le bilan des surfaces est modifié en conséquence.

Extrait du rapport avant modification simplifiée du PLU :

Désignation de la Zone	Superficie au PLU
	ZONES URBAINES
Ua	78.94 ha
Uam	9.79 ha
Ub	75.60 ha
Ubm	19.69 ha
Us	6.73 ha
UE	17.31 ha
Superficie totale des zones urbaines	**208.06 ha**
	ZONES A URBANISER
1AUa	7.47 ha
1AUb	1.83 ha
Superficie totale des zones à urbaniser	**9.30 ha**
	ZONE NATURELLES
N	48.36 ha
Ns	6.44 ha
Superficie totale des zones naturelles	**54.80 ha**

Extrait du rapport après modification simplifiée du PLU (évolutions en rouge) :

Désignation de la zone	Superficie au PLU
Zones urbaines	
Ua	78.94 ha
Uam	9.79 ha
Ub	76.9 ha
Ubm	19.69 ha
Us	6.73 ha
UE	17.31 ha
Superficie totale des zones urbaines	209.36 ha
Zones à urbaniser	
1 AUa	7.47 ha
1 AUb	0.5 ha
Superficie totale des zones à urbaniser	7.97 ha
Zones naturelles	
N	48.36 ha
Ns	6.44 ha
Superficie totale des zones naturelles	54.80 ha

2.2.2.2 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage du PLU sur la commune de Billy Montigny est modifié de la façon suivante :

- Une partie des parcelles AL5-6-7-8-9, initialement situées en zone 1AUb, est reclassée en zone Ub, qui est une zone mixte de densité minimale 30 log/ha.

Extrait du zonage avant modification simplifiée du PLU :

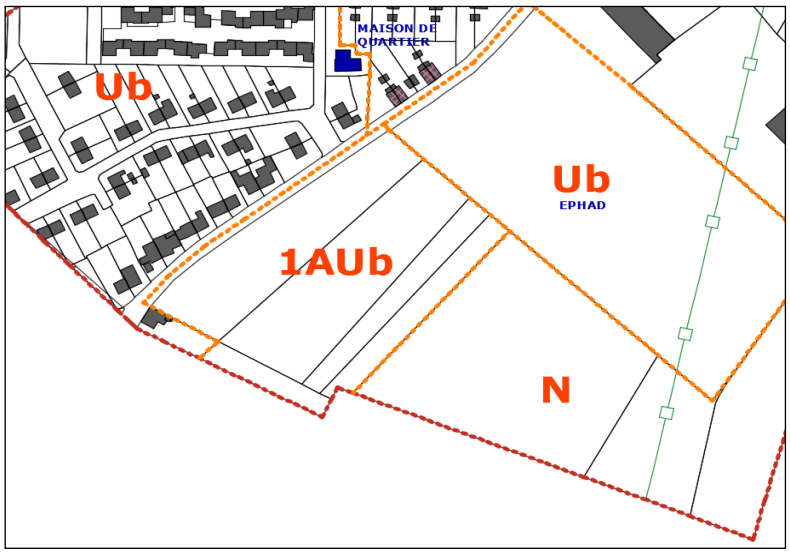

Extrait du zonage avant modification simplifiée du PLU

Extrait du zonage après modification simplifiée du PLU :

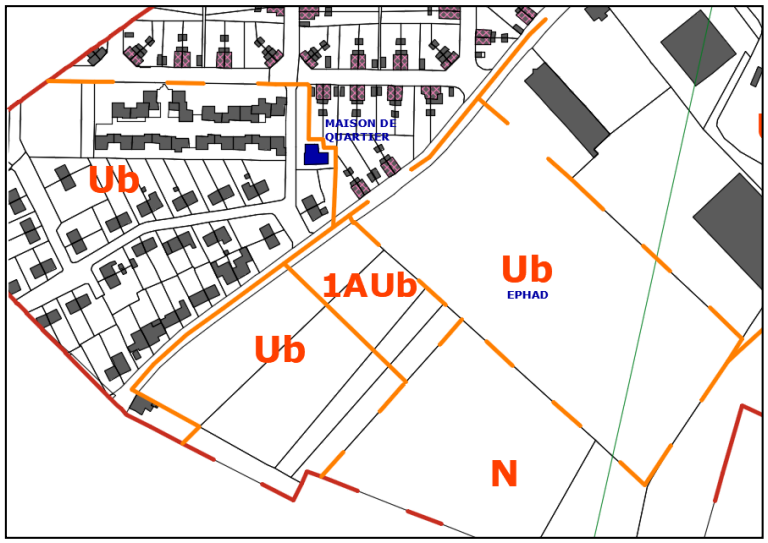

Extrait du zonage après modification simplifiée du PLU

2.2.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

2.2.1.1 Compatibilité du projet avec le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, qui couvre 50 communes de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin et de celle d'Hénin-Carvin, a été approuvé le 11 février 2008. Il est actuellement en cours de révision depuis avril 2015.

Le SCoT fixe plusieurs grandes orientations environnementales et de développement urbain dans son Document d'Orientations Générales. Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet avec ces grandes orientations.

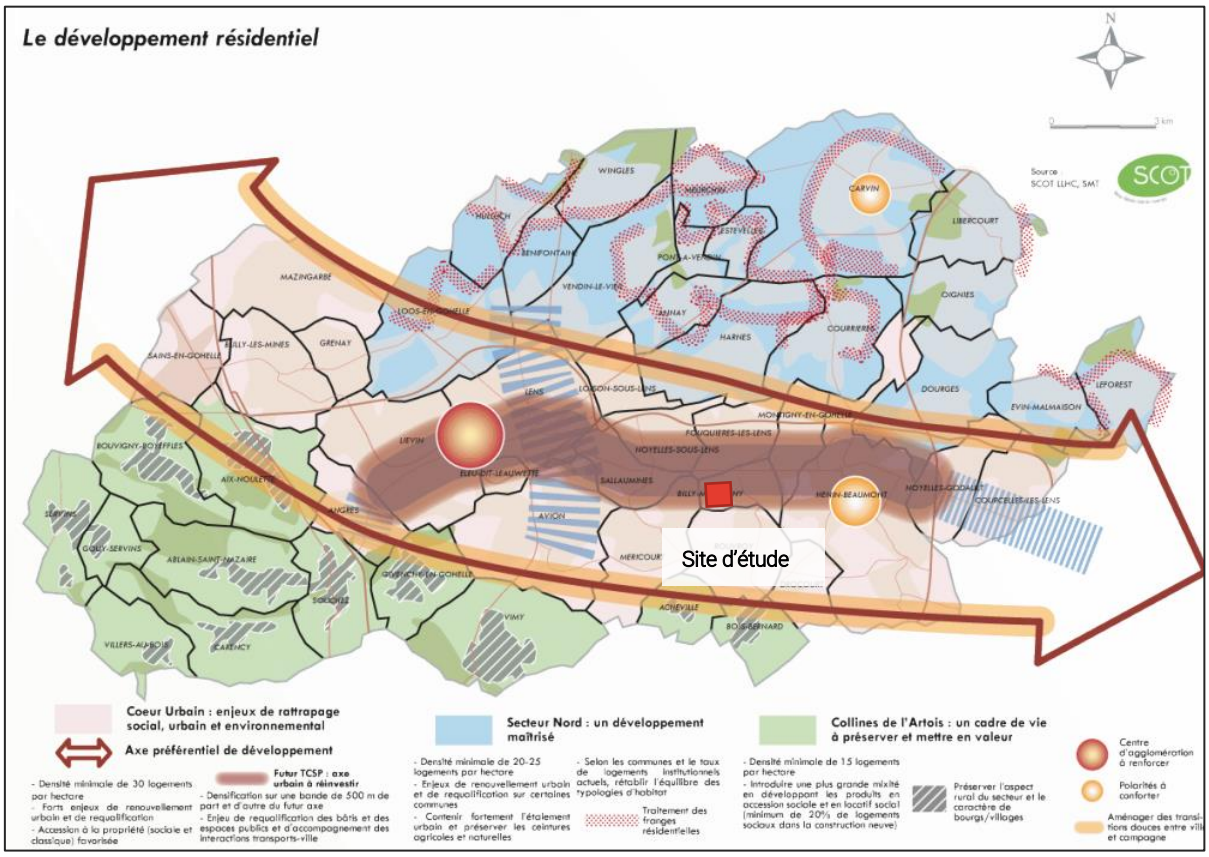

Les orientations du développement urbain, issues du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Orientations du DOG du SCoT	Axes structurants du DOG du SCoT	Réponse dans la révision allégée du PLU
ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES / PRESERVER, VALORISER ET REVELER LE CADRE DE VIE ET LE PATRIMOINE	*Préserver le patrimoine naturel et agricole*	Les parcelles AL 5-6-7-8-9 objet de la modification ne font pas partie d'un secteur à protéger au SCoT : elles ne sont pas répertoriées au titre de la biodiversité et ne sont pas concernées par une coupure d'urbanisation.
	Mettre en valeur le paysage	Le règlement de la zone Ub, dans laquelle seront intégrées les parcelles, prévoit de prendre en compte la qualité paysagère et bâti environnante : - L'insertion des bâtiments peut se faire soit à l'alignement, soit avec un retrait de minimum 5m. - La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout de toiture ou de l'acrotère. - Des dispositions spécifiques sont définies dans le règlement de la zone Ub pour traiter l'aspect extérieur des constructions (article U11). - Des dispositions sur les plantations (article 13) permettent une bonne insertion du bâti et des espaces libres dans le paysage, une superficie au moins égale à 30% de la surface totale devra être aménagée en espaces verts. Une zone d'espace vert entre la zone naturelle et la parcelle sera à prescrire.
ORIENTATIONS DU DEVELOPPEMENT URBAIN / HABITAT ET QUALITE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT URBAIN	*Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs*	Le territoire du SCoT connaît une baisse constante de ses habitants depuis les années 1970, du fait de migrations importantes. L'enjeu du développement urbain et de la production de logements est donc primordial sur le territoire. C'est pourquoi, le Document d'Orientations Générales du SCoT fixe dans un premier temps une stabilisation de la population autour des 375 000 habitants à l'horizon 2020, puis dans un second temps une augmentation à hauteur des 400 000 habitants à l'horizon 2030. L'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée participe à la réalisation des objectifs de production de logements inscrits dans le SCoT. Ainsi, le projet de construction d'une résidence répond parfaitement à l'objectif de développement urbain et de production de logement. Le projet se situe dans l'axe TCSP, c'est un véritable outil d'aménagement et de renouveau pour un secteur comme le cœur urbain. Il se doit d'être un vecteur d'un nouveau dynamisme urbain. De plus, privilégier une urbanisation intense le long de cet axe est intéressant à la fois en termes environnementale et économique.

2.2.1.2 Compatibilité du projet avec le Plan Déplacements Urbain Artois-Gohelle

La commune de Billy Montigny est couverte par le PDU Artois-Gohelle, conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Transports (SMT). Il a été approuvé le 25 juin 2015 et est applicable pour la période 2015-2025.

Le PDU fixe un certain nombre d'enjeux qui sont déclinés à travers un programme d'actions :

- Articuler les politiques de transport et d'urbanisme pour faciliter les mobilités alternatives,
- Favoriser de nouveaux usages de l'automobile complémentaires aux autres modes,
- Valoriser la voie d'eau, le fer et l'intermodalité pour le transport de marchandises,
- Communiquer auprès du public et accompagner les initiatives pour faciliter la mise en œuvre du PDU,
- Assurer un suivi des objectifs en vue d'une évaluation du PDU.

N'intervenant pas sur la thématique du déplacement, la modification simplifiée du PLU de Billy Montigny s'inscrit sans contradiction avec le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle.

2.2.1.3 Compatibilité du projet avec le Programme Local de l'Habitat de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

La commune de Billy Montigny est couverte par le PLH des agglomérations Lens-Liévin et Hénin-Carvin, applicable pour la période 2014-2020. Le PLH n'est plus applicable mais c'est le dernier document officiel de préconisation en vigueur.
Le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.
Différents axes d'intervention ont été dégagés, et notamment :

- Mettre en marché 1 900 logements par an répondant à une diversité de besoins et dans le respect d'un développement durable du territoire,
- Agir pour l'amélioration et l'adaptation du parc existant,
- Améliorer les conditions de logement et d'hébergement,
- Faire vivre la politique locale de l'habitat.

Intervenant sur la thématique de l'habitat et de la programmation de logements, la modification simplifiée du PLU de Billy Montigny s'inscrit sans contradiction et va même dans la même direction que le Programme Local de l'Habitat de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, puisqu'il contribue à l'objectif de production de logements défini par l'agglomération.

2.2.2 LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE

Conformément au décret du 23 Août 2012, la procédure de modification simplifiée d'un document d'urbanisme d'une commune concernée par un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences des modifications envisagées.

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Néanmoins, le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS des « Cinq Tailles » (n°FR 3112002), qui se situe à un peu plus de 12 km du projet.

Le Document d'objectif de ce site est disponible sur le site https://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/docob_zps_cinq_tailles.pdf

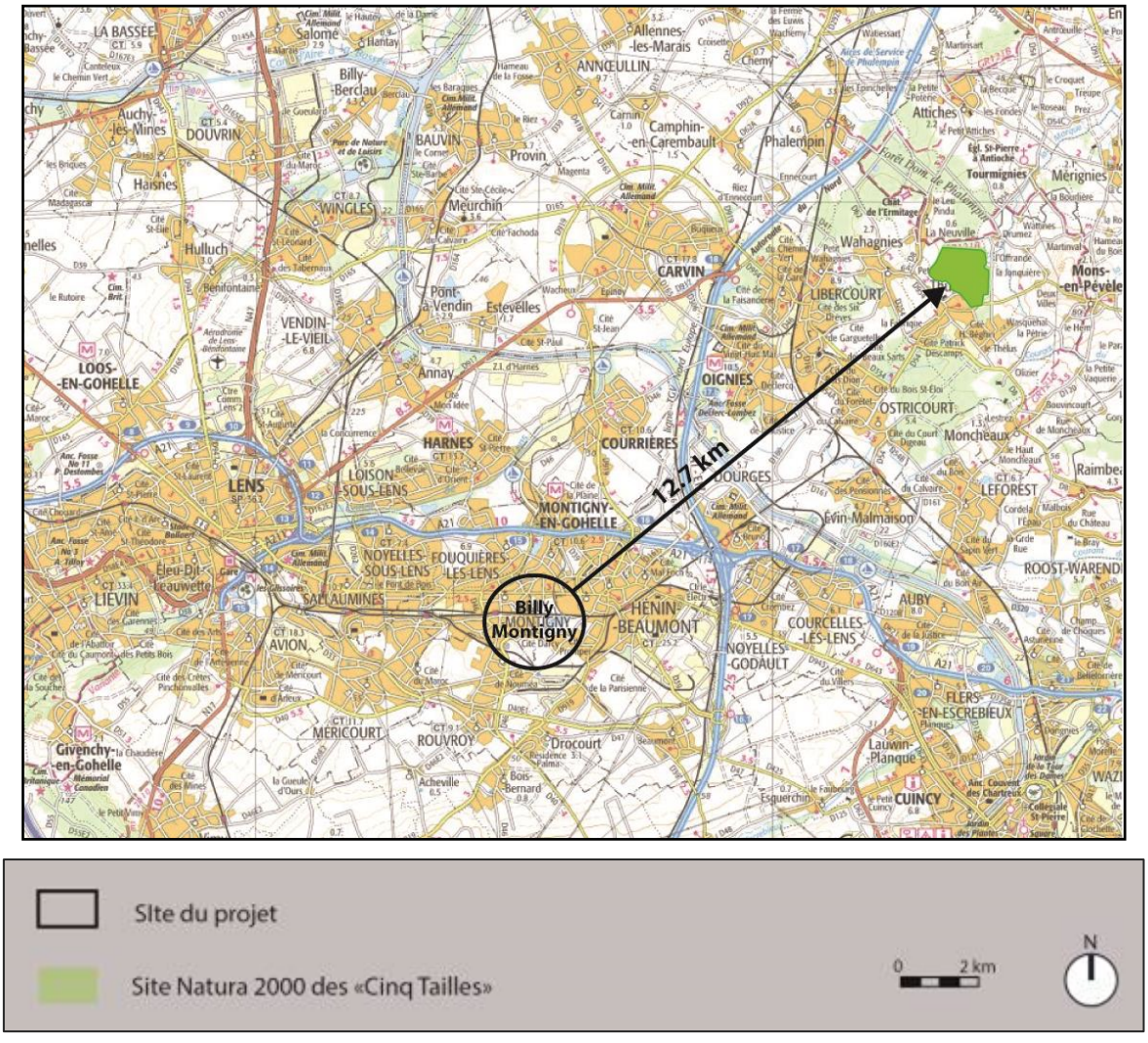

Carte du site Natura 2000 le plus proche du site d'étude

2.2.2.1 Décision de l'Autorité Environnementale concernant l'évaluation environnementale

En cours de consultation de la part de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

2.2.2.2 Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats

Le projet ne se situant pas sur la ZPS n° FR 33112002, mais à environ 12 km à l'ouest, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés.

La distance séparant le site Natura 2000 de l'emprise du projet et l'absence de lien physique reliant le projet et ces sites permettent de conclure qu'aucune dégradation indirecte des habitats d'intérêt communautaire ayant permis de justifier la désignation du site Natura 2000 n'est à prévoir.

2.2.2.3 Risque de destruction des habitats d'espèces

Les espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Les eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes),
- Les prairies améliorées,
- Les forêts caducifoliées,
- Les forêts artificielles en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques).

Ces types d'habitat ne sont pas présents sur la zone de projet, aucune destruction de l'habitat de ces espèces par le projet n'est donc à prévoir.

2.2.2.4 Risque de dérangement des espèces

Le projet se trouvant à plus de 12 km des sites Natura 2000, aucun dérangement des espèces n'est attendu.

A noter que la procédure fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

2.2.2.5 Zoom sur les autres périmètres d'inventaire des espaces naturels

Le site d'étude n'est concerné par aucune zone d'inventaire du patrimoine naturel (Zone à Dominante Humide, biocorridors grande faune, biocorridors, ZICO, ZNIEFF de type 1 ou 2).

Le site le plus proche est situé à 300 m du site d'étude. Il s'agit la ZNIEFF de type 1 «Terril 104 - 10 sud de Courrières

En raison de la distance séparant la ZNIEFF et le projet, ainsi que du tissu urbain présent entre la ZNIEFF et le site de projet, aucune incidence n'est attendue.

2.2.3 LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

2.2.3.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

A cette fin :

« La trame verte et bleue contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages
- améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Aucune continuité écologique ou espace à renaturer ne traverse la zone d'étude ou passe à proximité. Ainsi, aucune incidence n'est attendue.

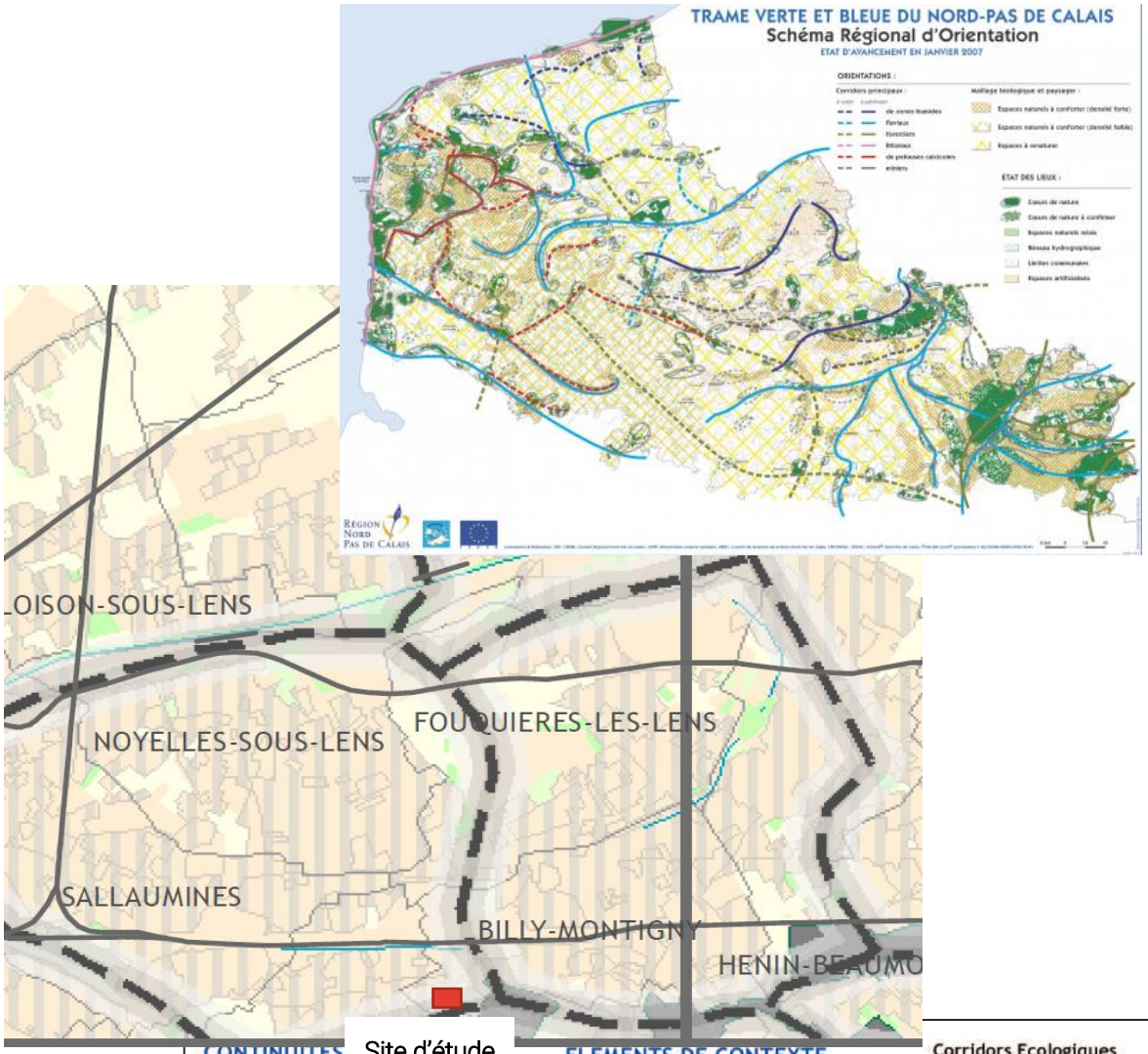

Carte du SRCE – Trame Verte et Bleue de la région

2.2.3.2 La Trame Verte et Bleue de la Mission Bassin Minier

La Mission Bassin Minier est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de l'ex-bassin minier. Le premier volet, rendu public en juin 2001, s'est notamment attaché à préciser les attendus du concept de trame verte. Il s'agit d'une notion à entrées multiples :

- Outil d'aménagement du territoire, la trame verte favorise l'encadrement du développement urbain dans un souci de meilleure lisibilité des agglomérations (casser l'effet conurbation du bassin minier) et de lutte contre l'étalement urbain
- Outil de protection, préservation et valorisation, la trame verte devient le support d'une véritable politique globale vis à vis des milieux naturels
- Concept de développement autour du thème des loisirs, la trame verte encourage la création de pôles de loisirs et prends corps grâce à eux. C'est la mise en réseau de ces sites qui permet d'appréhender à une vaste échelle la notion de trame verte

Dans le document « proposition pour un schéma de trame verte », il est exposé que la trame verte doit poursuivre deux objectifs :

- Développement et protection des milieux naturels et des ressources ;
- Créer des espaces de détente et de loisirs.

Le site d'étude n'est pas concerné par un élément de la Trame Verte et Bleue de la Mission Bassin Minier. A noter toutefois, la localisation à proximité d'un corridor écologique terrestre identifié (voir carte ci-après).

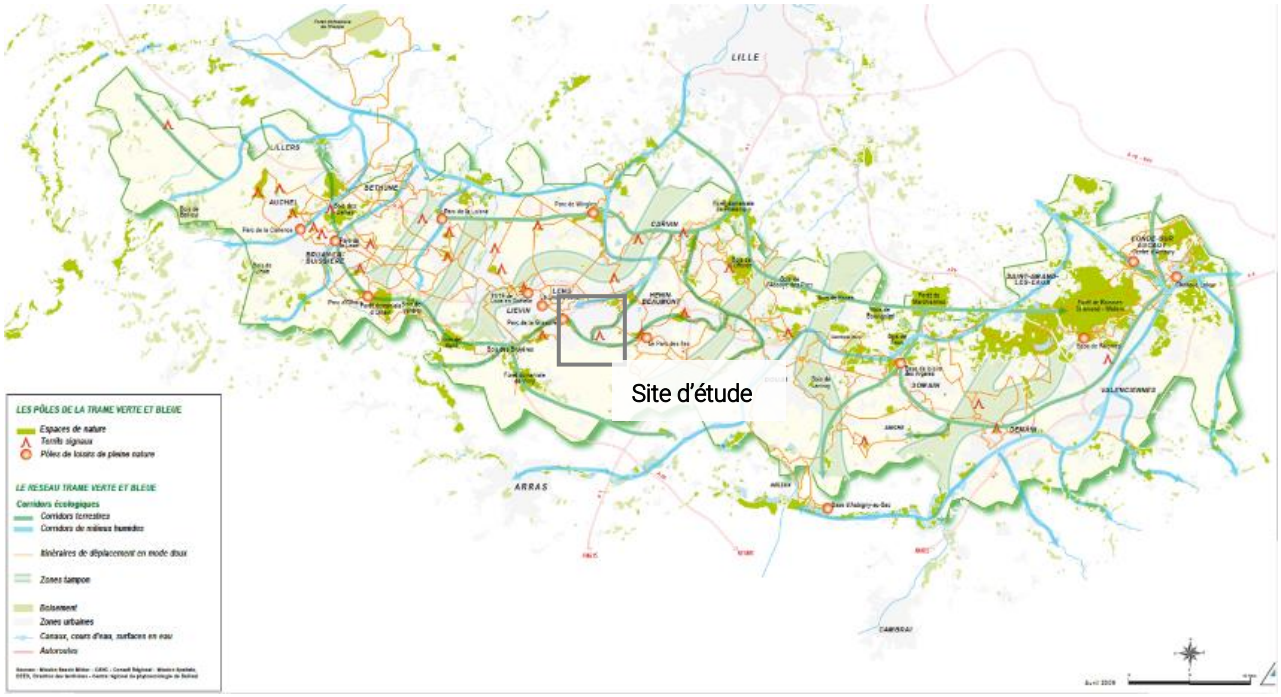

Extrait de la Trame Verte et Bleue de la Mission Bassin Minier

2.2.3.3 La Trame Verte et Bleue du SCoT

Le SCoT recense le patrimoine naturel du bassin minier (anciennes friches minières, ZNIEFF, zones agricoles, espaces naturels sensibles,…). Il préconise la mise en valeur et l'entretien des paysages ouverts permettant la réalisation des trames vertes.
L'objectif est donc de conforter, dans un territoire dense, le poumon vert que constituent les collines de l'Artois et de créer des espaces de respiration dans le tissu urbain. Il s'agit de créer des continuités entre milieu rural et milieu urbain par la pénétration d'éléments de couture verte reliant les polarités urbaines et les pôles de nature.
Ainsi, il est demandé que les communes reprennent les trames vertes communautaires dans leur document d'urbanisme.
Comme le précise la carte suivante, le site d'étude n'est pas concernée par :

- Un axe de développement préférentiel vert (développement et mise en valeur du cadre de vie autour des zones vertes et humides du territoire),

Le site n'est pas concerné par la trame verte et bleue, mais on retrouve toutefois à proximité du site d'étude :

- Un pôle de la trame verte (patrimoine minier ou naturel, pôle de loisirs, éléments remarquables à mettre en relation),
- Un cheminement de la trame verte (aménagement spécifique permettant le cheminement piéton et cycliste).

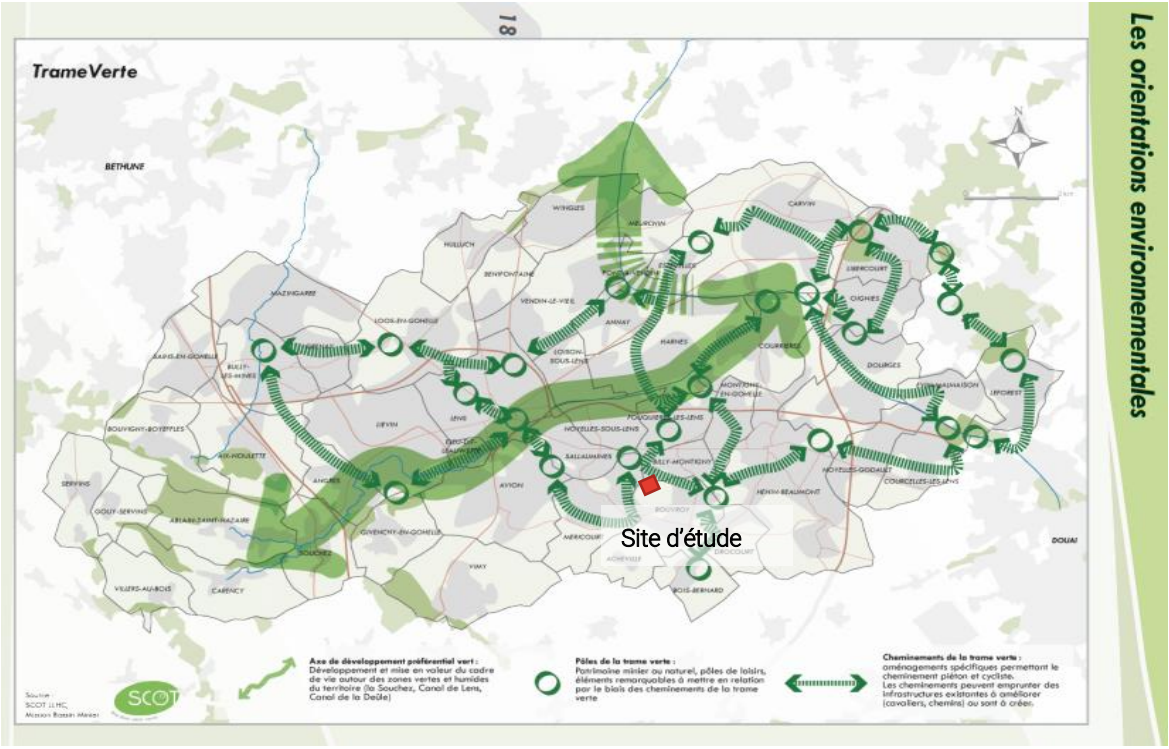

Extrait de la Trame Verte et Bleue du SCoT

2.2.4 LA PRISE EN COMPTE DES SITES UNESCO

Juin 2012, le Bassin Minier du Nord-Pas de Calais intègre la liste des espaces inscrits au Patrimoine Mondial de l'Unesco en raison de sa transformation progressive de « pays noir » en « pays vert », tout en préservant son identité singulière.

Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais présente aujourd'hui une remarquable diversité et une grande densité de témoignages hérités de cette histoire industrielle : plusieurs générations de chevalements, environ 200 terrils, de grands sites d'exploitation, près de 600 cités ouvrières et leurs équipements collectifs, une parfaite lecture des réseaux de transport, des traditions et des pratiques collectives encore vives. L'acuité de ces témoignages, leur cohérence, lui confèrent une valeur universelle exceptionnelle.

Les critères d'inscription sont les suivants :

- Témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.
- Offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significatives de l'histoire humaine.
- Etre directement ou matériellement associé à des évènements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques ou littéraires ayant une signification universelle et exceptionnelle.

Billy Montigny dispose de plusieurs sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO sur son territoire (notamment Cité de la Fosse n°10, Nécropole, silo et parcours des rescapés).

Néanmoins, le site d'étude se situe pas sur ou à proximité d'un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, mais dans une zone tampon. Aucune disposition spécifique n'est inscrit au sein du PLU vis-à-vis de la zone tampon.

Extrait de la carte des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO

2.2.5 SYNTHESE DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Thématique	Incidences	Niveau d'enjeux
PLU / PADD et règlement	Le PLU actuellement en vigueur nécessite plusieurs évolutions pour permettre l'implantation du projet : - Modification du zonage, pour classer le site de la zone 1 AUb à la zone Ub. - Modification des superficies de zones inscrites au rapport de présentation.	Fort
SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	<u>Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.</u> Le projet prévoit le développement de l'offre résidentielle et diversifiée	Nul
	<u>Mettre en valeur le paysage</u> Les dispositions prévoient une zone d'espace paysagère (zone de transition paysagère) entre la zone naturelle et les constructions futures.	Moyen
PDU Artois-Gohelle	Pas concerné par la thématique mobilité.	Nul
PLH Lens-Liévin-Hénin-Carvin	Concerné par la thématique habitat, en cohérence avec le PLH.	Faible
Sites Natura 2000	Site Natura 2000 à plus de 12 km du site de projet, qui ne présente pas d'impact sur le site.	Très faible
Trame Verte et Bleue	*<u>Trame Verte et Bleue du SRCE :</u>* Aucune continuité écologique ou espace à renaturer ne passe sur la zone d'étude ou à proximité. Ainsi, aucune incidence n'est attendue.	Très faible
	<u>Trame Verte et Bleue de la Mission Bassin Minier :</u> Le site d'étude n'est pas concerné par un élément de la Trame Verte et Bleue de la Mission Bassin Minier.	Très faible
	<u>Trame Verte et Bleue du SCoT :</u> Le site n'est pas concerné par la trame verte et bleue du SCoT.	Très faible
Site UNESCO	Le site d'étude ne se situe pas sur ou à proximité d'un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, mais il se situe dans une zone tampon.	Faible

3 ANNEXES

3.1.1 LISTE DES ESPECES FLORISTIQUES

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Abies alba Mill., 1768	Sapin pectiné ; Sapin blanc ; Sapin commun	C	#	NAo	Très faible
Acer campestre L., 1753	Érable champêtre	I(NSC)	CC	LC	Très faible
Acer platanoides L., 1753	Érable plane	I?Z(SC)	C	LC	Très faible
Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore ; Sycomore	I?Z(SC)	CC	LC	Très faible
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille	I(C)	CC	LC	Très faible
Aesculus hippocastanum L., 1753	Marronnier d'Inde	C(S)	AC	NAo	Très faible
Alnus cordata (Loisel.) Duby, 1828	Aulne cordé ; Aulne de Corse	C(S)	E?	NAo	Très faible
Alnus incana subsp. incana (L.) Moench, 1794	Aulne blanc ; Aulne gris	C(N?S)	R?	NAa	Très faible
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	I	CC	LC	Très faible
Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois (s.l.) ; Cerfeuil sauvage	I	CC	LC	Très faible
Arctium lappa L., 1753	Grande bardane	I	C	LC	Très faible
Arrhenatherum elatius subsp. elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	I	CC	LC	Très faible
Arum italicum var. italicum Mill., 1768	Gouet d'Italie	C(NS)	PC?	NAa	Très faible
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette vivace	I(SC)	CC	LC	Très faible
Berberis aquifolium Pursh, 1814	Mahonia à feuilles de houx ; Faux-houx ; Mahonia	C(NS)	PC	NAa	Très faible
Betula pendula Roth, 1788	Bouleau verruqueux	I(NC)	CC	LC	Très faible
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
Cardamine hirsuta L., 1753	Cardamine hérissée	I	CC	LC	Très faible
Carpinus betulus L., 1753	Charme commun	I(NSC)	CC	LC	Très faible
Cerastium fontanum subsp. vulgare (Hartm.) Greuter & Burdet, 1982	Céraiste commun	I	CC	LC	Très faible
Chelidonium majus subsp. majus L., 1753	Grande chélidoine ; Herbe aux verrues	I(C)	CC	LC	Très faible
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies ; Herbe aux gueux	I(C?)	CC	LC	Très faible
Cornus sanguinea subsp. sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin	I(C)	CC	LC	Très faible

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Corylus avellana L., 1753	Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier	I(S?C)	CC	LC	Très faible
Cotoneaster franchetii Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet	C(NS)	R	NAa	Très faible
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style	I(NC)	CC	LC	Très faible
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I(NAC)	CC	LC	Très faible
Daucus carota subsp. carota L., 1753	Carotte sauvage	I(SC)	CC	LC	Très faible
Galium aparine subsp. aparine L., 1753	Gaillet gratteron	I	CC	LC	Très faible
Geranium dissectum L., 1755	Géranium découpé	I	CC	LC	Très faible
Geranium molle L., 1753	Géranium mou	I	CC	LC	Très faible
Geranium robertianum L., 1753	Géranium herbe-à-Robert ; Herbe à Robert	I	CC	LC	Très faible
Geum urbanum L., 1753	Benoîte commune	I	CC	LC	Très faible
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre ; Gléchome lierre terrestre	I(C)	CC	LC	Très faible
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	I(C)	CC	LC	Très faible
Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Jacinthe des bois	I	C	LC	Très faible
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée	I	CC	LC	Très faible
Lamium album L., 1753	Lamier blanc ; Ortie blanche	I	CC	LC	Très faible
Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre ; Ortie rouge	I	CC	LC	Très faible
Lapsana communis subsp. communis L., 1753	Lampsane commune	I	CC	LC	Très faible
Ligustrum vulgare L., 1753	Troène commun	I(C)	CC	LC	Très faible
Lolium perenne L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie vivace	I(NC)	CC	LC	Très faible
Malus sylvestris Mill., 1768	Pommier sauvage ; Boquetier	I	AR	LC	Moyen
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sauvage	I(C)	CC	LC	Très faible
Medicago arabica (L.) Huds., 1762	Luzerne tachée ; Luzerne d'Arabie	I	AC	LC	Faible
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline ; Minette ; Mignonnette	I(C)	CC	LC	Très faible
Picea pungens Engelm., 1879	Épicéa du Colorado	C	#	NAo	Très faible
Picris hieracioides subsp. hieracioides L., 1753	Picride fausse-épervière	I	CC	LC	Très faible
Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre	C(NS)	AC	NAa	Très faible
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	I	CC	LC	Très faible

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
Poa trivialis subsp. trivialis L., 1753	Pâturin commun	I(NC)	CC	LC	Très faible
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante ; Quinte-feuille	I	CC	LC	Très faible
Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle commune	I	CC	LC	Très faible
Prunus avium var. avium (L.) L., 1755	Merisier sauvage	I(NC)	CC	LC	Très faible
Prunus spinosa L., 1753	Prunellier ; Épine noire	I(NC)	CC	LC	Très faible
Ranunculus acris L., 1753	Renoncule âcre (s.l.)	IZ?	CC	LC	Très faible
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante	I	CC	LC	Très faible
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon	Z(C)	CC	NAa	Très faible
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia	ZC	C	NAa	Très faible
Rubus sect. Rubus	Ronce (sect.)	I(NSC)	CC		Très faible
Rubus subsect. Rubus	Ronce (sous-sect.)	I	C?		Très faible
Rumex obtusifolius L., 1753	Patience à feuilles obtuses (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
Salix alba L., 1753	Saule blanc	I(C)	CC	LC	Très faible
Salix caprea L., 1753	Saule marsault ; Saule des chèvres	I(C)	CC	LC	Très faible
Salix eleagnos Scop., 1772	Saule blanchâtre ; Saule à feuilles cotonneuses	C(S)	E?	NAo	Très faible
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir	I(NSC)	CC	LC	Très faible
Senecio vulgaris subsp. vulgaris L., 1753	Séneçon commun	I	CC	LC	Très faible
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron rude (s.l.) ; Laiteron épineux	I	CC	LC	Très faible
Taraxacum sect. Ruderalia Kirschner, H. Øllgaard et Štepànek	Pissenlit (section)	I	CC		Très faible
Taxus baccata L., 1753	If commun ; If	C(NS)	PC	NAa	Très faible
Thuja occidentalis L., 1753	Thuya du Canada, Thuya d'Occident	#	#	#	Très faible
Trifolium repens L., 1753	Trèfle blanc ; Trèfle rampant	I(NC)	CC	LC	Très faible
Urtica dioica subsp. dioica L., 1753	Grande ortie ; Ortie dioïque	I(C)	CC	LC	Très faible
Veronica hederifolia L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	I	C?	LC	Très faible
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse ; Véronique commune	Z	CC	NAa	Très faible
Vicia sepium L., 1753	Vesce des haies	I	CC	LC	Très faible

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Viola arvensis Murray, 1770	Pensée des champs	I	CC	LC	Très faible
Viola reichenbachiana Jord. ex Boreau, 1857	Violette de Reichenbach ; Violette des bois	I	CC	LC	Très faible

Légende : Statuts de protection et légende des tableaux de données pour la flore (source : CBNBL)

Colonnes 3 - Statuts d'indigénat principal et secondaire en région Hauts-de-France [Statuts HdF]

Sous la coordination du CBN de Bailleul, un groupe de botanistes issus des différents Collectifs botaniques régionaux (B. TOUSSAINT, J. LAMBINON, F. DUPONT, F. VERLOOVE, D. PETIT, F. HENDOUX, D. MERCIER, P. HOUSSET, F. TRUANT et G. DECOCQ) a élaboré en 2002 et 2003 une nouvelle typologie de statuts d'indigénat ou d'introduction des plantes (voir publication de 2007 dans *Acta Botanica Gallica*, 154(4) : 511-522). Un des objectifs de ce travail était d'identifier, le plus clairement possible, chacune de ces catégories de statut par rapport aux autres. De nouvelles catégories ou terminologies sont également proposées.

I = Indigène

X = Néo-indigène potentiel

Z = Eurynaturalisé

N = Sténonaturalisé

A = Accidentel

S = Subspontané

C = Cultivé

? = indication complémentaire de statut douteux ou incertain se plaçant après le code de statut (I?, X ?, Z?, N?, S?, A?).

N.B. - Si le taxon possède plusieurs statuts, on indique en premier lieu le ou les statut(s) dominant(s) suivi(s) éventuellement entre parenthèses par le ou les autres statuts, dit(s) secondaire(s). Dans chaque groupe de statut (dominant / secondaire), la présentation des statuts se fait dans l'ordre hiérarchique suivant : I, X, Z, N, A, S, C.

Colonne 4 - Rareté en région Hauts-de-France [Rareté HdF]

L'indice de rareté régionale du taxon [selon V. BOULLET 1988 et 1990, V. BOULLET et V. TREPS], est appliqué, sur la période 2000-2017, aux seules plantes indigènes (I), néo-indigènes potentielles (X), naturalisées (Z et N), subspontanées (S) ou accidentelles (A) : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun.

Un signe d'interrogation placé à la suite de l'indice de rareté régionale « E?, RR?, R?, AR?, PC?, AC?, C? ou CC? » indique que la rareté estimée doit être confirmée.

? = taxon présent dans les Hauts-de-France mais dont la rareté ne peut être évaluée sur la base des connaissances actuelles (cas fréquent des taxons infraspécifiques méconnus ou des taxons subspontanés, accidentels, cultivés, dont la rareté ou la fréquence sont actuellement impossibles à apprécier).

D = taxon disparu (non revu depuis 2000 ou revu depuis mais dont on sait pertinemment que les stations ont disparu, ou bien qui n'a pu être retrouvé après investigations particulières). La notion de « disparu » se limite ici à celle de « visiblement disparu, ou encore de disparition épigée », ne pouvant raisonnablement tenir compte des cryptopotentialités des espèces (banque de diaspores du sol, voire organes dormants) et de la notion de « disparition hypogée ».

D? = taxon présumé disparu, dont la disparition doit encore être confirmée.

= lié à un statut « E = cité par erreur », « E ? = présence douteuse » ou « ?? = présence hypothétique » dans les Hauts-de-France.

Quand un taxon présente plusieurs statuts, la rareté globale à l'« état sauvage » (hors fréquence culturale) peut être déclinée et précisée pour chacun des statuts. Dans ce cas, les raretés par statut sont données entre accolades, dans l'ordre hiérarchique des statuts suivant : I, X, Z, N, A, S.

ex. : statut = IN(SC) / rareté = AC{R,RR,AC}.

Interprétation : la rareté globale du taxon (hors populations cultivées) = AC ; la rareté à l'état indigène = R ; la rareté à l'état naturalisé = RR et la rareté à l'état subspontané = AC.

Lorsque la distinction de l'indice de rareté de chacun des statuts est impossible, on indique d'abord l'indice de rareté relatif aux populations I, suivi, entre parenthèses, de l'indice correspondant à la « somme » des autres statuts (Z, N, S, A).

ex. : statut = IN(SC) / rareté = AC{R,(AC)}.

Interprétation : la rareté globale du taxon (hors populations cultivées) = AC ; la rareté à l'état indigène = R ; la rareté des populations naturalisées + subspontanées = AC.

Colonne 5 - Cotation UICN du niveau de menace en région Hauts-de-France [Menace HdF]

Les catégories de menaces sont définies dans un cadre régional selon la méthodologie définie par l'UICN (2003, 2010, 2011, 2012a et 2012b - voir bibliographie). **L'évaluation du niveau de menace (risque d'extinction) ne s'applique qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I?) et aux seules espèces et rangs infraspécifiques.**

EX = taxon **éteint sur l'ensemble de son aire de distribution** (aucun cas dans les Hauts-de-France) ;

EW = taxon **éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution** (aucun cas dans les Hauts-de-France) ;

RE = taxon **disparu au niveau régional ;**

REw = taxon **disparu à l'état sauvage au niveau régional** (conservation en jardin ou banque de semences de matériel régional) ;

CR* = taxon **présumé disparu** au niveau régional (valeur associée à un indice de rareté « D? ») ;

CR = taxon **en danger critique ;**

EN = taxon **en danger ;**

VU = taxon **vulnérable** ;

NT = taxon **quasi menacé** ;

LC = taxon de **préoccupation mineure ;**

DD = taxon **insuffisamment documenté** ;

NAa = évaluation UICN **non applicable** car taxon naturalisé (N, N? Z ou Z?) ;

NAo = taxon exclu de la liste rouge car néo-indigène potentiel (X, X?), accidentel (A, A?), subspontané (S, S?) ou cultivé (C, C?) ou une combinaison de ces valeurs. Les hybrides et les taxons de rang taxonomique supérieur à l'espèce (groupes, agrégats, genres, etc.) relèvent également de cette catégorie ;

NE : taxon **non évalué** (jamais confronté aux critères de l'UICN) ;

= lié à un statut « E = cité par erreur », « E ? = présence douteuse » ou « ?? = présence hypothétique » dans les Hauts-de-France.

Plantes indicatrices de zones humides

Statut affecté à partir d'après la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2. 1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR : DEVO0813942A. (Version consolidée au 10 juillet 2008). Cette liste nationale peut être complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique.

Les taxa surlignés en bleu sont inscrit à la liste nationale.

Plantes bénéficiant d'une protection légale (apparait en gras dans le tableau)

Taxon protégé dans l'ex-région Nord-Pas-de-Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991.

Taxon protégé dans l'ex-région Picardie au titre de l'arrêté du 17 août 1989.

Réglementation « Espèces exotiques envahissantes »

EEE-UE = liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. Cette liste est définie par le Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et mise à jour par le Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017.

N.B. : l'arrêté national du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de Lugwigia grandiflora et Ludwigia peploides a été abrogé, ces deux espèces étant concernées par le nouveau règlement européen.

3.1.2 LISTE DES ESPECES FAUNISTIQUES

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace régionale	Liste rouge nationale (nicheur)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Cortège	Statut potentiel sur le site	Enjeu nicheur	Remarques
Espèces protégées												
Prunella modularis	Accenteur mouchet	-	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible	-
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible	-
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	C	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible	-
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	TC	LC	LC ?	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible	-
Parus major	Mésange charbonnière	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible	-
Passer domesticus	Moineau domestique	TC	NT	NA	3	-	-	Non	Anthropique	De passage	Faible	Espèce patrimoniale
Picus viridis	Pic vert	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur possible	Faible	-
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	TC	LC	LC	3	-	III	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible	-
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible	-
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible	-
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible	-
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	C	NT	VU	3	-	II-III	Non	Bocager	Nicheur probable	Modéré	Espèce patrimoniale
Gibiers												
Anas platyrhynchos	Canard colvert	C	LC	NA	Gibier	II/1-III/1	III	Non	Humide	De passage	Très faible	-
Corvus corone	Corneille noire	TC	LC	-	Gibier	II/2	III	Non	Ouvert	De passage	Très faible	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	TC	VU	NA	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	De passage	Très faible	Espèce patrimoniale
Garrulus glandarius	Geai des chênes	TC	LC	LC	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	Nicheur possible	Très faible	-
Turdus merula	Merle noir	TC	LC	LC	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	Nicheur certain	Très faible	-
Pica pica	Pie bavarde	TC	LC	-	Gibier	II/2	-	Non	Bocager	De passage	Très faible	-
Columba palumbus	Pigeon ramier	TC	LC	LC	Gibier	II/1-III/1	-	Non	Bocager	Nicheur probable	Très faible	-
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	C	LC	NA	Gibier	II/2	III	Non	Anthropique	De passage	Très faible	-

Liste des espèces d'oiseaux recensées sur le site – Source : Verdi

Légende :

- Rareté régionale : C = Commun ; TC = Très commun

- Degré de menace régional : VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure

- Liste rouge nationale : VU = Vulnétrable ; LC = Préoccupation mineure ; NA = Non applicable ; ? = statut incertain

- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; gibier = espèce dont la chasse est autorisée

- Directive Oiseaux : II/1 = espèce inscrite à l'annexe II article 1 de la Directive européenne ; II/2 = espèce inscrite à l'annexe II article 2 de la Directive européenne ; III/1 = espèce inscrite à l'annexe III article 1 de la Directive européenne

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace Nord-Pas-de-Calais	Liste rouge nationale	Protection nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut sur le site	Enjeu
Mammifères terrestres										
Lepus europaeus	Lièvre d'Europe	PC	-	LC	Gibier	-	-	Non	Reproducteur	Faible

Espèce de mammifère terrestre recensée sur le site – Source : Verdi

Légende :

- Rareté régionale : PC = Peu commun
- Liste rouge Nationale : LC = Préoccupation mineure
- Protection Nationale : Gibier = espèce dont la chasse est autorisée
- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais.

Légende : Statuts de protection et niveau de menace de la faune

Rareté en région

Les différentes catégories sont :

TC : Très Commun

C : Commun

AC : Assez Commun

PC : Peu Commun

AR : Assez Rare

R : Rare

E : Exceptionnel

Degré de menace régional

Les différentes catégories sont :

DD : Données insuffisantes

NA : Non Applicable

NE : Non Evalué

NM : Non Menacé

LC : Préoccupation Mineure

L : Localisé

NT : Quasi Menacé

VU : Vulnérable

EN : En Danger

Cr : Critique

D : Déclin

Niveau de menace national

Une Liste Rouge n'a pas de valeur juridique mais constitue un bilan à propos du niveau de menace de la faune. La nomenclature de statuts diffère selon les taxons (oiseaux, amphibiens, mammifères…).

Liste Rouge Nationale

Les différentes catégories sont :

DD : données insuffisantes

LC : préoccupation mineure

NT : quasi menacée

VU : vulnérable

EN : en danger

CR : en danger critique d'extinction

RE : éteinte en métropole

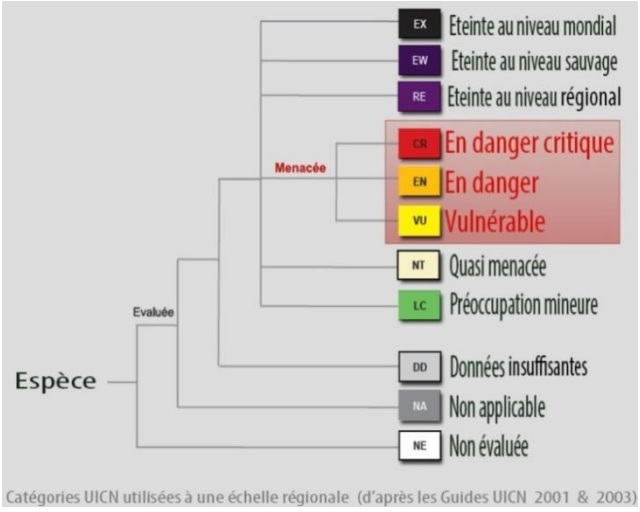

Catégories UICN utilisées à une échelle régionale (d'après les Guides UICN 2001 & 2003)

Statuts de protection

Protection nationale concernant les oiseaux : arrêté du 29/10/2009

- *Article 3* : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des oiseaux notamment en période de reproduction et l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Sont interdits la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat, l'utilisation commerciale ou non des oiseaux.

- *Article 6* : Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol le préfet peut délivrer pour ces espèces des autorisations exceptionnelles de désairage d'oiseaux, sous réserve du respect de certaines conditions.

Protection nationale concernant les mammifères : arrêté du 23/04/2007

- *Article 2* : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel. Sont interdits également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux

Protection nationale concernant les amphibiens et les reptiles : arrêté du 19/11/2007

- *Article 2* : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel. Sont interdits également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

- *Article 3* : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel.

Directive oiseaux : concerne la conservation des oiseaux sauvages

- *Annexe I* : liste des espèces qui font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d 'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

- *Annexe II/1* : liste des espèces autorisées à la chasse dans toute l'union.

- *Annexe II/2* : liste des espèces autorisées à la chasse seulement dans certains pays. La vente d'oiseaux sauvages, le transport pour la vente et la détention pour la vente sont interdits.

- *Annexe III/2* : liste les 26 espèces qui échappent à la règle concernant le transport, la vente et la détention de l'annexe II.

Directive Habitat-Faune-Flore : concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage :

- *Annexe I :* Liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

- *Annexe II :* liste d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation

- *Annexe III :* Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation

- *Annexe IV :* liste des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

- *Annexe V :* Liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesure de gestion

Convention de Berne : convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel

- *Annexe II* : espèces de faune strictement protégées.

- *Annexe III* : espèces de faune protégées mais une certaine exploitation est possible si le niveau si le niveau de population le permet.

Pour nous contacter

José Dinnat

Responsable d'unité

+33 3 21 78 83 95
jdinnat@verdi-ingenierie.fr

VERDI

VERDI Conseil

+33 3 20 81 78 00
conseilnorddefrance@verdi-ingenierie.fr

80 rue de Marcq | CS 90049
59441 Wasquehal Cedex
SIRET : 421 547 449 00023 RCS LILLE MÉTROPOLE
APE : 7112B
TVA : FR 09 421547449